

VERS UNE CONSOLIDATION DES DROITS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU CANADA

DOCUMENT DE TRAVAIL
NOVEMBRE 1996

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
SECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Le présent document de travail a été préparé par la Section des droits de la personne du ministère de la Justice du Canada en réponse à l'*Étude sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada* publiée par le Commissaire aux langues officielles du Canada en novembre 1995. Les propositions formulées dans ce document ne représentent cependant pas nécessairement l'intention définitive du ministère de la Justice du Canada sur ces questions, puisqu'elles feront l'objet de consultations durant l'automne 1996 et l'hiver 1997 auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux, des associations de juristes de langue minoritaire, et de divers organismes et personnes concernés ou intéressés par la mise en oeuvre effective des droits linguistiques des justiciables au Canada. Tout commentaire ou suggestion à l'égard de ces propositions peut être communiqué aux coordonnées suivantes:

M^e Michel Francoeur, Avocat-conseil
Ministère de la Justice du Canada
239, rue Wellington, pièce 416
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
(613) 941-4037

Dans le présent texte, l'utilisation du masculin s'applique aux personnes des deux sexes.



VERS UNE CONSOLIDATION DES DROITS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU CANADA

**DOCUMENT DE TRAVAIL
NOVEMBRE 1996**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
SECTION DES DROITS DE LA PERSONNE**

Le présent document de travail a été préparé par la Section des droits de la personne du ministère de la Justice du Canada en réponse à l'*Étude sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada* publiée par le Commissaire aux langues officielles du Canada en novembre 1995. Les propositions formulées dans ce document ne représentent cependant pas nécessairement l'intention définitive du ministère de la Justice du Canada sur ces questions, puisqu'elles feront l'objet de consultations durant l'automne 1996 et l'hiver 1997 auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux, des associations de juristes de langue minoritaire, et de divers organismes et personnes concernés ou intéressés par la mise en oeuvre effective des droits linguistiques des justiciables au Canada. Tout commentaire ou suggestion à l'égard de ces propositions peut être communiqué aux coordonnées suivantes:

M^e Michel Francoeur, Avocat-conseil
Ministère de la Justice du Canada
239, rue Wellington, pièce 416
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
(613) 941-4037

Dans le présent texte, l'utilisation du masculin s'applique aux personnes des deux sexes.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	1
PROPOSITIONS	2
I. MÉCANISMES DE PUBLICITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES DES ACCUSÉS ..	2
Proposition n° 1	3
Proposition n° 2	4
II. TRADUCTION DES DÉNONCIATIONS ET DES ACTES D'ACCUSATION	4
Proposition n° 3	6
III. APPLICATION DES ART. 530 ET 530.1 DU <i>CODE CRIMINEL</i> AUX PROCÉDURES DE PREMIÈRE INSTANCE AUTRES QUE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET LE PROCÈS	7
Proposition n° 4	9
Proposition n° 5	9
IV. APPLICATION DES ART. 530 ET 530.1 DU <i>CODE CRIMINEL</i> AUX PROCÉDURES DE RÉVISION OU D'APPEL	9
Proposition n° 6	11
V. LES ARTICLES 530 ET 530.1 DU <i>CODE CRIMINEL</i> ET LES PROCÈS BILINGUES	12
Proposition n° 7	14
Proposition n° 8	14
Proposition n° 9	20
VI. MÉCANISMES POUR CONNAÎTRE LE NOMBRE DE PROCÈS TENUS DANS LA LANGUE OFFICIELLE MINORITAIRE	20
Proposition n° 10	21
VII. LA LANGUE DES PROCÉDURES EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE FAILLITE	21
Proposition n° 11	23
VIII. <i>SERVICES D'AIDE JURIDIQUE</i>	23
Proposition n° 12	24
IX. LES NOMINATIONS JUDICIAIRES ET LES LANGUES OFFICIELLES	24
Proposition n° 13	26

X.	LES CRITÈRES RELATIFS AUX DÉLAIS D'EXERCICE DES DROITS PRÉVUS	
	À L'ART. 530 DU <i>CODE CRIMINEL</i>	26
	Proposition n° 14	28
XI.	LA DIVULGATION DE LA PREUVE AVANT L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	
	OU LE PROCÈS ET LA PREUVE DOCUMENTAIRE DÉPOSÉE EN COURS DE	
	PROCÈS	28
	Proposition n° 15	30
XIII.	LA COMPÉTENCE DES INTERPRÈTES	31
	Proposition n° 16	32

VERS UNE CONSOLIDATION DES DROITS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU CANADA

DOCUMENT DE TRAVAIL NOVEMBRE 1996

CONTEXTE

Le 17 novembre 1995, dans le cadre du congrès annuel de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), le Commissaire aux langues officielles du Canada, M. Victor Goldbloom, rendait publique son *Étude sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, dans laquelle il formulait treize recommandations adressées au ministère de la Justice du Canada. À la même date et devant le même auditoire, M^e Lionel Levert, Premier conseiller législatif du ministère de la Justice du Canada, prononçait une allocution au nom du ministre de la Justice dans laquelle il affirmait que le ministère de la Justice accorderait toute l'attention nécessaire à ces recommandations; M^e Levert y indiquait également que des consultations auraient lieu entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales, afin de déterminer la faisabilité des recommandations du Commissaire et d'étudier les mesures législatives et administratives à envisager pour assurer une mise en oeuvre plus efficace des droits linguistiques dans l'administration de la justice au Canada.

À peu près à la même époque, quatre autres rapports ont été publiés concernant l'utilisation du français et/ou de l'anglais devant les tribunaux au Canada: il s'agit du rapport intitulé *L'utilisation du français au sein du système judiciaire de l'Ontario: un droit à parfaire*, préparé par le professeur Marc Cousineau pour le compte du Procureur général de l'Ontario (septembre 1994); du *Rapport sur la réforme de la Cour provinciale*, préparé par l'Association des juristes d'expression française du Manitoba (juin 1995); du *Rapport sur l'accès à la justice en anglais dans le district de Montréal*, préparé par le Comité Ad hoc du Barreau de Montréal (mars 1995); et du rapport intitulé *L'accès à la justice en français en Colombie-Britannique: les obstacles institutionnels et systémiques*, préparé par la Fédération des Francophones de la Colombie-Britannique (1995). Dans la mesure où certains éléments de ces rapports sont intimement liés à l'étude publiée par le Commissaire aux langues officielles, ils ont été considérés lors de l'élaboration du présent document de travail.

Par ailleurs, les dernières années ont été marquées par plusieurs décisions des tribunaux canadiens qui témoignent de certaines difficultés dans la mise en oeuvre et l'interprétation des droits linguistiques devant les tribunaux au Canada, plus particulièrement à l'égard des dispositions linguistiques du *Code criminel* et des obligations incombant à l'État sous leur empire.

C'est donc dans ce contexte que les 16 propositions contenues dans le présent document de travail ont été élaborées par la Section des droits de la personne du ministère de la Justice du Canada, et ce dans le dessein principal d'assurer la mise en oeuvre effective et la consolidation des droits linguistiques des justiciables au Canada.

PROPOSITIONS

I. MÉCANISMES DE PUBLICITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES DES ACCUSÉS

L'essentiel de la recommandation n° 1 de l'étude du Commissaire aux langues officielles se lit comme suit :

[...] Pour que les personnes accusés soient mieux informées, il est recommandé qu'un nouveau formulaire obligatoire soit ajouté au processus pénal, avisant les personnes accusées de leurs droits linguistiques et leur permettant de préciser la langue officielle qu'elles préfèrent. [...] Il est par conséquent recommandé que la partie XVII du *Code criminel* soit modifiée de façon à assurer l'utilisation de pareil formulaire en temps opportun.

Dans l'état actuel du droit, l'art. 530(3)¹ du *Code criminel* stipule que : «le juge [...] devant qui l'accusé comparait pour la première fois avise l'accusé, *s'il n'est pas représenté par procureur*, de son droit de demander une ordonnance [...] et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande» (nos italiques). L'accusé non-représenté est donc en principe pleinement informé de son droit d'avoir un procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parle sa langue officielle (ou les deux langues officielles).

Le corollaire évident de cette disposition du *Code* réside dans le fait que l'accusé représenté par avocat ne bénéficie pas, lui, du droit d'être informé par la Cour de ses droits linguistiques. La distinction opérée par le législateur s'appuie présumément sur l'idée que l'avocat de la défense a le devoir d'informer son client de tous ses droits, y compris ceux prévus à l'art. 530 du *Code criminel*, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'imposer une obligation supplémentaire à la Cour à cet égard. En fait, il est possible d'établir un parallèle entre ces droits et les garanties juridiques enchâssées dans la *Charte canadienne*, que les avocats de la défense ne manquent pas de porter à l'attention de leur client et d'invoquer devant les tribunaux lorsqu'il est utile de le faire (par ex., les art. 7 à 14 de la *Charte*); une analogie additionnelle peut probablement être faite avec l'art. 541 du *Code criminel*, qui prévoit que certaines informations et questions doivent être présentées par la Cour à l'accusé qui n'est *pas* représenté par avocat, notamment à l'égard de son droit d'être entendu au stade de l'enquête préliminaire.

Ceci dit, d'aucuns sont d'avis que lorsque les droits linguistiques prévus au *Code criminel* sont effectivement exercés par un accusé, cela représente pour certains avocats le devoir de se retirer du dossier et de le transmettre à un confrère, essentiellement parce qu'ils ne maîtrisent pas la langue officielle de leur client. En effet, bien que les art. 530.1 a) et b) du *Code criminel* reconnaissent à l'avocat de l'accusé le droit d'utiliser *l'une ou l'autre* des deux langues officielles, il demeure légitime de penser que certains accusés préféreront être

¹ Le texte des art. 530 et 530.1 du *Code criminel* est reproduit à l'Annexe A du présent document.

représentés par un avocat qui parle et comprend la langue officielle de l'accusé et celle parlée (et comprise) par le juge et le jury. En outre, d'autres sont d'avis que les dispositions linguistiques du *Code criminel* ne sont tout simplement pas connues de certains procureurs de la défense, ou encore que ces derniers préfèrent ne pas insister sur ces droits, de crainte que la Cour ou la Couronne n'ait une attitude désobligeante à l'endroit de ceux qui revendiquent de tels droits, compte tenu des ressources additionnelles requises pour leur mise en oeuvre ou même à cause de leur incidence sociale ou politique.

Ces considérations permettent donc d'envisager la possibilité que certains avocats soient moins enclins que d'autres à informer leurs clients de l'existence de leurs droits linguistiques, une difficulté qu'on ne retrouve généralement pas lorsque les dispositions de la *Charte canadienne* ou d'autres dispositions du *Code criminel* sont en jeu. Dans le but de pallier à cette difficulté, il aurait pu être envisagé d'imposer à la Cour l'obligation d'informer oralement tous les accusés de leurs droits linguistiques et ce, qu'ils soient représentés par avocat ou non. De cette façon, tous les accusés auraient été informés de leur droit de façon officielle — par la Cour —, ceci ayant pour effet de «publiciser» l'existence de ces droits auprès de tous les acteurs judiciaires, y compris les procureurs de la défense et de la Couronne, tout en amoindrissant peut-être un peu le sentiment qu'ont certains que les tribunaux sont réfractaires à l'endroit de ces droits.

Toutefois, compte tenu de la faible proportion d'accusés susceptibles d'être visés par une telle annonce de la Cour par rapport au fardeau corollaire imposé à la Cour, il ne nous paraît pas opportun d'imposer un tel devoir aux juges pour *tous* les accusés. Nous proposons plutôt un autre mécanisme, qui permettrait vraisemblablement à tous les accusés d'être informés de leurs droits: il s'agirait de modifier les formulaires de dénonciation et d'accusations prévus à la partie XXVIII du *Code Criminel* afin d'y inscrire l'information pertinente.

Par conséquent, la première proposition de ce document de travail se libelle comme suit :

Proposition n° 1

Que les formulaires d'actes d'accusation et de dénonciations prescrits par la partie XXVIII du *Code criminel* soient modifiés de façon à ce qu'il y soit inscrit que tout accusé est en droit de demander un procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé, et que les délais à l'intérieur desquels et l'endroit où les accusés doivent formuler une telle demande y soient également inscrits.

Par ailleurs, l'essentiel de la recommandation n° 10 de l'étude du Commissaire aux langues officielles se lit comme suit :

[...] il est essentiel que [...] tous les autres intervenants dans le système de justice pénale soient mis au courant des droits linguistiques existants prévus par le *Code criminel*. Il est par

conséquent recommandé que le ministère fédéral de la Justice examine et évalue l'efficacité des mécanismes existants de communication de ce renseignement.

Les données recueillies par les représentants du Commissaire aux langues officielles semblent démontrer que certains intervenants du système pénal chargés de la mise en oeuvre des dispositions linguistiques du *Code criminel* sont mal renseignés à l'égard des exigences de ces dispositions.

Bien que nous ne possédions pas nos propres données à ce sujet, il serait opportun de vérifier si les dispositions linguistiques du *Code criminel* bénéficient effectivement de toute la visibilité nécessaire à leur mise en oeuvre, et s'il est nécessaire d'adopter des mesures d'appoint à cet égard. Il nous paraîtrait également indiqué qu'un organisme comme le PAJLO² se voit investi d'un tel mandat.

Par conséquent, notre proposition n° 2 se formule comme suit :

Proposition n° 2

Que le PAJLO détermine si les moyens de communication actuels véhiculent l'information nécessaire auprès des accusés et des divers intervenants du système pénal à l'égard des dispositions linguistiques du *Code criminel* et, si le PAJLO le juge nécessaire, que des mesures d'appoint soient prises pour véhiculer une telle information.

II. TRADUCTION DES DÉNONCIATIONS ET DES ACTES D'ACCUSATION

L'essentiel de la recommandation n° 3 du Commissaire aux langues officielles se lit comme suit :

Lorsqu'une personne accusée demande un procès dans la langue de la minorité, les accusations et les précisions devraient être fournies sans délai dans sa langue officielle. [...] Il est par conséquent recommandé que l'article 530.1 soit modifié pour prévoir cette exigence.

Dans l'état actuel du droit, l'art. 841(3) du *Code criminel* stipule que : «[S]ont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie». Par conséquent, les formules prévues à la partie XXVIII du *Code*, notamment les

² Il s'agit du Programme sur l'administration de la justice dans les deux langues officielles, un organisme présidé par Justice Canada et auquel collaborent certaines provinces et les territoires, certains barreaux ainsi que diverses associations de juriste de langue minoritaire.

dénonciations et les actes d'accusation, doivent être imprimées simultanément dans les deux langues officielles, tel que l'a confirmé une jurisprudence largement majoritaire.³

Il est cependant important de souligner que l'obligation créée par l'art. 841(3) ne vise que la partie pré-imprimée ou générale des formules (la version anglaise de l'art. 841(3) utilise les termes «pre-printed portions of a form»), et que la portion manuscrite ou spécifique remplie par les dénonciateurs ou les accusateurs n'est conséquemment assujettie à aucune obligation linguistique particulière. Ceci dit, il va de soi que l'accusé qui ne comprend pas la partie spécifique ou manuscrite de la dénonciation ou de l'acte d'accusation sera toujours en droit d'être accompagné d'un interprète (oral) et ce, quelle que puisse être sa langue — le français, l'anglais ou toute autre langue — tel que l'exigent les principes de justice fondamentale et le droit à l'interprète enchâssés aux art. 11(a) et 14 de la *Charte canadienne*.

En outre, il convient de souligner qu'une jurisprudence s'est développée en Ontario⁴ à l'effet que ce type de document doit effectivement être traduit *par écrit* dans la langue officielle de l'accusé. Bien que le bien-fondé de ces décisions soit discutable dans la mesure où elles semblent confondre les principes de justice fondamentale protégés aux art. 11 et 14 de la *Charte* avec les droits linguistiques protégés aux art. 530 et 530.1 du *Code criminel*,⁵ il demeure qu'elles reflètent ce que certains tribunaux perçoivent comme étant important et souhaitable dans le cadre de procès régis par les art. 530 et 530.1 du *Code criminel*.

D'ailleurs, il paraît difficilement justifiable que le Parlement puisse accorder aux accusés le droit d'être jugés par un juge et jury qui parlent la langue officielle de l'accusé, en plus des divers droits énumérés à l'art. 530.1 du *Code*, sans toutefois permettre à l'accusé d'obtenir dans sa langue officielle un exemplaire des documents qui l'inculpent. En effet, il s'agit de documents qui sont particulièrement importants puisqu'ils entament le processus criminel, en plus d'informer l'accusé des accusations qui pèsent contre lui. De plus, la dénonciation ou l'acte d'accusation sont souvent les seuls documents au dossier — en plus d'être généralement très courts — et le fardeau de traduction imposé à l'État serait conséquemment minime.

³ *R. c. Goodine*, (1992) 71 C.C.C. (3d) 146 (C.A.N.-É.); *R. c. Alcan*, (1994) Chicoutimi 150-27-001626-908 (C.Qué. Ch.cr.); *R. c. Cotton*, (1991) Hull 550-36-000038-909 (C.S.Qué. Div.crim.), etc. Cette disposition fait toutefois présentement l'objet d'un litige devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Belval c. Noiseux* (C.A.M. 500-10-000388-916), où la question se pose de savoir si l'art. 841(3) exige l'emploi *simultané* des deux langues, ou si l'une ou l'autre suffit.

⁴ *R. c. Simard* (1996), 27 O.R. (3d) 97 (C.A.Ont.), requête en autorisation de pourvoi refusée par la C.S.C. le 12 septembre 1996; *R. c. Alleus Belleus*, Télé-CLEF #3 (1991) 43 (C.O.D.G.); voir aussi *R. c. Boudreau* (1991), 107 R.N.-B. (2e) 298 (C.A.N.-B.).

⁵ La Cour suprême du Canada a à plusieurs reprises indiqué que les principes de justice fondamentale et les droits linguistiques ne devaient pas être confondus, ni invoqués les uns à l'appui des autres: *Ville de Montréal c. MacDonald*, [1986] 1 R.C.S. 460, aux pp. 498-501; *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, aux pp. 574-8.

Par conséquent, il serait approprié qu'un service de traduction écrite soit offert à l'accusé pour qu'il obtienne une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation qui contiendrait tous les renseignements — tant généraux que spécifiques — dans la langue officielle de l'accusé. Évidemment, une telle option exigerait que l'État (généralement le ministère de la Justice de la province ou du territoire concerné) mandate un traducteur pour la traduction du document,⁶ de façon à respecter le droit des dénonciateurs et accusateurs de rédiger dans la langue officielle de leur choix.⁷

La troisième proposition de ce document de travail se libelle donc comme suit :

Proposition n° 3

Que les art. 530 et 530.1 du *Code criminel* soient modifiés de façon à ce que lorsqu'un accusé opte pour un procès devant juge, ou juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé ou les deux langues officielles, une traduction écrite de la dénonciation et/ou de l'acte de l'accusation soit fournie à l'accusé dans sa langue officielle, avant la tenue de l'enquête préliminaire ou du procès, selon le cas.

⁶ Il s'agit d'ailleurs d'une option déjà retenue sous l'empire de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), c. 31 (4^e supp.) (ci-après la *LLO*) à l'égard des actes judiciaires déposés par les institutions fédérales devant les tribunaux fédéraux. En effet, l'art. 19 de la *LLO* se lit comme suit :
 «19(1). L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.
 (2). *Ces actes peuvent être remplis dans une seule des langues officielles pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification.*» [nous soulignons]

⁷ Cette distinction tient compte du droit constitutionnel de toute personne (y compris les dénonciateurs et les policiers) d'utiliser le français ou l'anglais dans les actes de procédures qu'ils déposent devant les tribunaux de plusieurs provinces. En effet, il aurait fort probablement été jugé inconstitutionnel d'imposer au rédacteur d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation — généralement les policiers municipaux ou provinciaux — l'obligation de rédiger eux-mêmes ces documents dans une langue autre que celle qu'ils désirent utiliser, à tout le moins devant les tribunaux des provinces où ce droit bénéficie d'une protection constitutionnelle, c'est-à-dire le Québec, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba, conformément à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.), à l'art. 19(2) de la *Charte canadienne* et à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Victoria, c. 3 (R.-U.). À tout événement, il serait excessivement difficile d'assurer une capacité linguistique bilingue des corps policiers provinciaux ou municipaux sur tout le territoire du Canada.

III. APPLICATION DES ART. 530 ET 530.1 DU *CODE CRIMINEL* AUX PROCÉDURES DE PREMIÈRE INSTANCE AUTRES QUE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET LE PROCÈS

La recommandation n° 6 de l'étude du Commissaire aux langues officielles se libelle comme suit :

Lorsqu'une ordonnance est délivrée en application de l'article 530, tant l'enquête préliminaire que le procès se déroulent dans la langue officielle de l'accusé. Toutefois, le *Code criminel* ne réglemente pas la langue utilisée dans les autres procédures judiciaires, qu'il s'agisse d'une demande de mise en liberté provisoire ou des différentes requêtes interlocutoires. Il est recommandé qu'une fois l'ordonnance concernant la langue du procès délivrée en application de l'article 530, toutes les procédures subséquentes devant le tribunal relatives aux accusations se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé. On pourrait modifier en conséquence l'article 530.1 du *Code criminel*.

Dans l'état actuel du droit, l'art. 530 du *Code criminel* prévoit que l'accusé a le droit d'avoir un procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent sa langue officielle (ou les deux langues), alors que l'art. 530.1 prévoit que le juge de l'enquête préliminaire et le poursuivant doivent parler la langue officielle de l'accusé, en plus de stipuler que les autres droits énumérés à cet article peuvent s'exercer tant à l'enquête préliminaire qu'au procès.

Par conséquent, les procédures judiciaires autres que l'enquête préliminaire et le procès ne sont en principe aucunement assujetties aux dispositions des art. 530 et 530.1 du *Code criminel*. Qu'il s'agisse des diverses requêtes préliminaires comme les demandes de mise en liberté provisoire, ou les recours extraordinaires tels le *certiorari*, les juges et les procureurs de la Couronne n'ont en principe aucune obligation linguistique particulière à l'égard de l'accusé. En fait, dans certaines provinces le français ne bénéficie d'aucune protection autre que celle offerte par les art. 530 et 530.1, faisant en sorte que l'usage du français est souvent difficile dans ces autres procédures, à l'instar des procédures d'appel ou de nature civile⁸. Or, bien que certains juges et procureurs généraux de ces provinces aient

⁸ Voir *McDonnell c. Fédération des Franco-Colombiens* (1987), 26 C.R.R. 128, où la Cour d'appel de Colombie-Britannique a confirmé que l'utilisation du français n'était pas autorisée devant les tribunaux de cette province en matière civile. Cette situation contraste avec celle de plusieurs provinces et territoires où le français et l'anglais jouissent d'une protection constitutionnelle ou législative, tant en matière civile que criminelle: c'est le cas du Québec (art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, du Manitoba (art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*), du Nouveau-Brunswick (art. 19(2) de la *Charte canadienne*, de l'Ontario (art. 125 et 126(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, C.-43), de la Saskatchewan (art. 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, S.C. 1886, c. 50, et art. 11(1) de la *Loi linguistique*, L.S. 1988-89, c. L.-6.1), de l'Alberta (art. 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et art. 4(1) de la *Loi linguistique*, S.A. 1988, chap. L-7.5: en matière civile, il semble que seules les représentations orales puissent être faites en français), ainsi que des deux territoires (art. 5 de la *Loi sur les langues*, L.Y. 1988, c. 13 et art. 12 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, c. O-1). Quant aux provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, bien que l'état du droit soit muet à cet égard, la

pour pratique d'assurer la mise en oeuvre des principes des art. 530 et 530.1 même dans les procédures autres que le procès et l'enquête préliminaire, cette pratique n'est pas uniforme en plus d'être nécessairement laissée au pouvoir discrétionnaire de la Couronne et de la Cour.

L'une des principales raisons d'être de cette portée limitée des articles 530 et 530.1 est celle des ressources en personnel du système judiciaire. En effet, plusieurs procédures autres que l'enquête préliminaire et le procès sont présentables à l'intérieur d'un très court délai⁹ et exigent qu'un juge et un procureur soient assignés en conséquence. Cette situation contraste évidemment avec les délais impartis pour la préparation des enquêtes préliminaires et des procès, délais qui peuvent s'étendre sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Or, cette question de délai est fondamentale puisque plusieurs provinces n'ont pas la capacité institutionnelle nécessaire pour assurer rapidement la présence d'un juge ou d'un procureur qui parle la langue minoritaire, un problème qui ne se pose généralement pas pour le procès ou l'enquête préliminaire.

Qui plus est, même dans les cas de recours exercés alors que l'enquête préliminaire ou le procès sont déjà entamés — et où, par conséquent, un juge et un procureur parlant la langue officielle de l'accusé sont déjà assignés — les procédures ne sont pas nécessairement entendues par le même juge ou la même cour (par ex., lors de recours extraordinaires) ni plaidées par le même procureur, le tout étant fonction des circonstances propres à chaque requête.

Par conséquent, si la portée des art. 530 et 530.1 du *Code criminel* était étendue à toutes les procédures criminelles, plusieurs provinces nécessiteraient des ressources additionnelles significatives, de façon à augmenter la capacité linguistique institutionnelle des tribunaux et des bureaux des procureurs de la Couronne : dans la majorité des cas, ceci impliquerait la nomination d'un plus grand nombre de juges et procureurs bilingues ou francophones auprès des cours supérieures, provinciales et territoriales, un résultat peut-être souhaitable mais qui ne peut être atteint que de façon progressive.

Compte tenu de ces divers facteurs, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas opportun à ce stade-ci d'étendre les obligations linguistiques de la Cour et des procureurs de la Couronne aux procédures judiciaires autres que l'enquête préliminaire et le procès. Ceci dit, nous sommes d'avis que l'art. 530.1 du *Code criminel* devrait au moins clairement stipuler que l'accusé, son avocat et les témoins peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans leurs représentations écrites et orales, sans toutefois imposer d'obligations corollaires au juge et au procureur de la Couronne; ceci impliquerait toutefois que des services de traduction et d'interprétation soit fourni à la Cour et à la Couronne pour assurer leur compréhension des procédures déposées en français.

pratique veut que la langue des tribunaux soit l'anglais.

⁹ C'est notamment le cas des comparutions, de l'*habeas corpus* et des demandes de remise en liberté provisoire.

Par ailleurs, dans le but de contourner les difficultés de délai inhérentes à certaines procédures préliminaires ou interlocutoires, il serait utile de vérifier auprès des provinces et de la magistrature si les équipements technologiques actuels du système judiciaire (par ex., les conférences vidéos ou téléphoniques) peuvent permettre la mise en oeuvre des art. 530 et 530.1 sans ressources additionnelles en personnel, c'est-à-dire sans la présence physique des juges, des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense dans un même lieu, de telle sorte que le procureur de la Couronne et le juge assignés à ces procédures puissent effectivement parler la langue officielle de l'accusé. Le cas échéant, l'opportunité d'étendre la portée complète des art. 530 et 530.1 du *Code* à toutes les procédures autres que le procès et l'enquête préliminaire pourrait alors être réévaluée.

Les quatrième et cinquième propositions de ce document de travail se libellent donc comme suit :

Proposition n° 4

Que l'art. 530.1 du *Code criminel* soit modifié de façon à permettre à tout accusé, à son avocat ainsi qu'aux témoins d'utiliser leur langue officielle dans leurs documents écrits et leurs représentations orales, dans le cadre de toute procédure de première instance incidente ou reliée à l'enquête préliminaire ou au procès d'un accusé ayant opté pour un procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé ou les deux langues officielles.

Proposition n° 5

Que le ministère de la Justice du Canada vérifie auprès des provinces et des territoires si leurs équipements technologiques actuels (conférences téléphoniques, conférences vidéo, etc.) peuvent permettre un usage accru des deux langues officielles dans le cadre de poursuites criminelles, plus particulièrement au cours des procédures autres que l'enquête préliminaire ou le procès.

IV. APPLICATION DES ART. 530 ET 530.1 DU *CODE CRIMINEL* AUX PROCÉDURES DE RÉVISION OU D'APPEL

La recommandation n° 7 du Commissaire aux langues officielles se libelle comme suit:

Lorsqu'un procès s'est déroulé dans la langue officielle de la minorité, il est naturel de supposer que l'avocat et l'accusé préféreront utiliser cette langue en appel. À l'heure actuelle, le *Code criminel* ne renferme aucune disposition relative à la langue des procédures en appel, bien que certaines cours d'appel provinciales permettent l'utilisation de la langue officielle de la minorité. Néanmoins, la pratique à cet égard est inégale et les capacités linguistiques des

différentes cours d'appel varient considérablement. Il est par conséquent recommandé que le Procureur général du Canada examine la situation existante en vue de s'assurer qu'un accusé ne subisse pas de préjudice en raison de l'absence d'un droit prévu par la législation d'interjeter appel dans la langue officielle de la minorité.

Tel que précisé dans la partie précédente, les art. 530 et 530.1 du *Code criminel* ne reçoivent application qu'au stade de l'enquête préliminaire et du procès. En principe, les procédures de révision et d'appel ne sont donc pas visées par ces dispositions. Cela signifie que le droit d'utiliser le français et l'anglais varie de façon significative d'une province à l'autre, en fonction de la présence ou de l'absence de protection constitutionnelle ou législative de ce droit¹⁰.

La possibilité d'élargir la portée des art. 530 et 530.1 de façon à y inclure les procédures de révision et d'appel soulève plusieurs considérations. Ainsi, étendre l'application entière de l'art. 530 aux procédures d'appel signifierait que chaque cour d'appel provinciale aurait l'obligation de compter parmi ses effectifs au moins trois juges ayant la capacité de parler la langue minoritaire. Or, dans l'état actuel des choses, très peu de ces cours peuvent rencontrer une telle exigence: une telle mesure nécessiterait donc la nomination instantanée de plusieurs juges francophones ou bilingues par le gouverneur-en-conseil sur les bancs des cours d'appel de plusieurs provinces. Dans les faits, ceci impliquerait que les cours d'appel de certaines provinces aient un nombre de juges francophones ou bilingues plus élevé que celui des cours de première instance: dans ce contexte, il ne semblerait pas opportun à ce stade-ci d'imposer aux cours d'appel d'avoir la capacité de «parler» la langue officielle minoritaire.

En outre, les procédures d'appel sont généralement l'apanage des avocats, et non des accusés. En effet, contrairement aux procédures de l'enquête préliminaire et du procès, les accusés ne sont généralement pas présents lors de procédures d'appel (sauf, évidemment, lorsqu'ils ne sont pas représentés par avocat). Or, dans la mesure où l'un des principaux objectifs des art. 530 et 530.1 du *Code criminel* est de faciliter le déroulement des procédures dans la langue officielle de l'accusé pour le bénéfice de ce dernier, il peut paraître incongru que cette langue soit imposée à l'État alors que l'accusé n'est pas véritablement partie aux procédures. Ceci dit, c'est peut-être là une vision tronquée des choses, puisque plusieurs sont d'avis que les dispositions linguistiques du *Code criminel* visent également à favoriser l'utilisation de l'une ou l'autre des deux langues officielles par tous les acteurs judiciaires, y compris les procureurs de la défense.

De plus, les procédures d'appel sont si intimement liées aux procédures de première instance qu'elles ne peuvent qu'en affecter l'utilisation faite par l'accusé de sa langue officielle. En effet, à titre d'illustration, lorsqu'un accusé obtient un procès devant un juge et /ou jury qui parlent sa langue officielle, l'accusé sera en droit d'exiger que le dossier contienne la totalité des débats (et leur interprétation) dans la langue officielle originale, ainsi

¹⁰ Voir note 8.

que la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience (530.1(g)), et l'accusé sera de plus en droit d'exiger que les décisions de première instance lui soit remises dans sa langue officielle (530.1(h)). Dans les provinces où l'utilisation du français et de l'anglais est permise devant les cours d'appel, ceci signifie que tous ces documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue — au choix de l'accusé et de son avocat — et ce sera en principe à la cour à en assurer la traduction écrite s'il est nécessaire de le faire pour la compréhension des juges. Par contre, dans les provinces où le statut du français n'est pas garanti devant les cours d'appel, il est légitime de se demander si l'accusé serait contraint de déboursier les frais de traduction écrite des documents pour qu'ils puissent être déposés à la cour en anglais¹¹; de plus, dans les cas où les documents existent dans les deux langues officielles, la question se pose de savoir si l'accusé aurait l'obligation de ne déposer que les documents de langue anglaise. Cela pourrait signifier, par exemple, que la transcription des témoignages en français de l'accusé et des témoins, ainsi que les représentations écrites et orales effectuées en français par son avocat, ne feront aucunement partie du dossier de la cour d'appel, seules les traductions anglaises faisant foi.

Ceci dit, la plupart des provinces et des territoires permettent d'ores et déjà que le français et l'anglais soient utilisés par les justiciables devant les tribunaux d'appel, sans imposer d'obligations corollaires pour autant aux tribunaux — si ce n'est des services de traduction écrite et d'interprétation orale nécessaires à la compréhension des juges ou des procureurs. Par conséquent, à l'instar de notre proposition n° 5 concernant les procédures incidentes à l'enquête préliminaire et au procès, il nous paraît utile de proposer aux autres provinces de permettre l'utilisation du français par les accusés et leurs procureurs dans le cadre de toute procédure de révision ou d'appel, et ce tant dans leurs soumissions orales qu'écrites.

La sixième proposition de ce document de travail se libelle donc comme suit :

Proposition n° 6

Que l'article 530 du *Code criminel* soit modifié de façon à permettre à tout accusé et son avocat d'utiliser leur langue officielle dans leurs documents écrits et leurs représentations orales, et ce dans le cadre de toute procédure de révision ou d'appel incidente à une poursuite pénale contre un accusé ayant opté pour un procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent sa langue officielle ou les deux langues officielles.

¹¹ Nous avons toutefois connaissance d'au moins un dossier, devant la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard (*R. c. Revel*, octobre 1992) où le ministère public s'est chargé lui-même de la traduction écrite des documents déposés en français suite à un procès devant un juge qui parle le français au sens de l'art. 530 du *Code criminel*.

V. LES ARTICLES 530 ET 530.1 DU CODE CRIMINEL ET LES PROCÈS BILINGUES

La huitième recommandation du Commissaire aux langues officielles se libelle comme suit :

La question du droit à un procès criminel bilingue, c'est-à-dire à un procès devant un juge ou devant un juge et un jury qui parlent le français et l'anglais, est de plus en plus soulevée. On peut penser aux situations des co-accusés qui parlent une langue officielle différente ou qui se font représenter par des avocats qui ne sont pas bilingues. L'article 530 du *Code criminel* ne semble pas couvrir plusieurs points touchant les procès bilingues. Par exemple, quelles mesures s'appliquent à la tenue d'un procès bilingue si celles prévues au paragraphe 530.1 ne peuvent être invoquées? Si une ordonnance en vertu du paragraphe 530(1) n'a pas été rendue et qu'un juge qui parle la langue officielle de l'accusé n'a pas la discrétion d'ordonner, en vertu du paragraphe 530(4), la tenue d'un procès bilingue même si les circonstances le justifient, comment un tel procès peut-il être ordonné? Ce genre de situations ne semble pas couvert par les dispositions actuelles de l'article 530 du *Code criminel*. Il est par conséquent recommandé que le ministère fédéral de la Justice examine et évalue la question des procès bilingues afin de déterminer s'il est opportun de modifier en conséquence l'art. 530 du *Code criminel*.

L'art. 530 du *Code criminel* précise dans quelles circonstances il peut être ordonné qu'un accusé subisse son procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les *deux* langues officielles du Canada (communément appelés les procès «bilingues»).

Or, l'art. 530.1 du *Code criminel* — qui énumère les droits spécifiques pouvant être exercés lorsqu'une ordonnance est émise en vertu de l'art. 530 — stipule dans sa disposition liminaire que ces droits spécifiques s'exercent lorsqu'il s'agit d'une ordonnance pour un procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé; toutefois, aucune référence n'est faite aux ordonnances pour un procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent les *deux* langues officielles.

Quelle qu'ait pu être l'intention du législateur lors de l'adoption de cette disposition — omission volontaire ou oubli typographique? — plusieurs tribunaux ont pris bonne note de cet argument de texte pour conclure que l'art. 530.1 ne reçoit pas application lorsqu'une ordonnance est émise en vertu de l'art. 530 à l'égard d'un procès devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles.¹²

Par conséquent, lorsque les circonstances justifient une ordonnance de procès bilingue, l'accusé se voit en principe dans l'impossibilité de revendiquer les droits suivants, tels qu'énumérés à l'art. 530.1 du *Code criminel* :

¹² R. c. *Cross*, [1991] R.J.Q. 1430, 1449 (C.S.); *Robin c. R.*, (28 novembre 1995) No. 36499C (C.P.C.-B.); *Mills c. R.*, [1994] 124 N.S.R. (2d) 317 (C.S.N.-É.); R. c. *Beaulieu*, (4 octobre 1995) C9210, C8948 (C.A.Ont.).

- 1) le droit de l'accusé et de son avocat d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle pendant le procès et l'enquête préliminaire (art. 530.1 a) et b));
- 2) le droit des témoins d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle (art. 530.1 c));
- 3) le droit à ce que le juge présidant l'enquête préliminaire parle la langue officielle de l'accusé (art. 530.1 d));
- 4) le droit à un procureur qui parle la langue officielle de l'accusé (art. 530.1 e));
- 5) le droit à ce que le dossier de l'enquête préliminaire et du procès comportent la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience (art. 530.1 g)); et
- 6) le droit au jugement écrit — motifs compris — dans la langue officielle de l'accusé (art. 530.1 h)).

Il est vrai que les deux premiers droits énumérés peuvent généralement être exercés sans difficulté même lorsqu'il s'agit d'un procès bilingue, et ce essentiellement pour deux motifs : d'une part, il paraît légitime — par simple implication nécessaire — que l'accusé, son avocat et les témoins puissent utiliser la langue officielle de leur choix dans le cadre d'un procès où le juge et le jury parlent les deux langues officielles¹³; d'autre part, dans certaines juridictions le droit de toute personne d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux criminels est protégé par la Constitution ou par certaines lois provinciales ou territoriales.¹⁴

En fait, la véritable difficulté se situe au niveau de la mise en oeuvre des quatre autres droits prévus à l'art. 530.1 qui imposent des obligations corollaires à l'État et qui, elles, ne sont généralement pas enchâssées dans la Constitution ni dans les lois provinciales ou territoriales. Or, d'une part, plusieurs de ces droits ont une portée fort significative — tout particulièrement le droit à un juge de l'enquête préliminaire et à un procureur de la Couronne qui parlent la langue officielle de l'accusé — et, d'autre part, il nous paraît difficile d'accepter que le jeu des art. 530 et 530.1 puisse empêcher un accusé de jouir de chacun de ces droits pour le simple motif qu'une ordonnance a été rendue pour un procès bilingue, alors que l'on sait que les circonstances pouvant justifier un tel procès sont facilement et souvent rencontrées, plus particulièrement dans les provinces anglophones (par ex., lorsqu'un ou des témoins ne parlent pas la même langue officielle que l'accusé; lorsque la preuve documentaire est déposée dans la langue officielle qui n'est pas celle de l'accusé;

¹³ En effet, il pourrait être difficile de justifier une ordonnance exigeant la tenue d'un procès devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles si les principaux intéressés se voient dans l'interdiction d'utiliser l'une de ces deux langues.

¹⁴ Voir note 8.

ou encore lorsque des co-accusés n'ayant pas la même langue officielle font l'objet d'un procès conjoint).

Qui plus est, il n'existe pas d'incompatibilité réelle entre l'exercice des droits énumérés à l'art. 530.1 et la tenue d'un procès bilingue, si ce n'est que le procureur de la couronne et le juge de l'enquête préliminaire, à l'instar du juge du procès, devront parler les *deux* langues officielles, notamment pour comprendre directement l'accusé et les témoins — que ceux-ci utilisent le français ou l'anglais — ou pour apprécier la preuve documentaire déposée pendant le procès dans l'une ou l'autre langue.

Par conséquent, les septième et huitième propositions se libellent comme suit:

Proposition n° 7

Que la disposition liminaire de l'art. 530.1 du *Code criminel* soit modifiée de façon à préciser que les droits qui y sont énumérés peuvent être exercés non seulement lorsqu'une ordonnance est rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé, mais également lorsqu'une ordonnance est rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent les deux langues officielles.

Proposition n° 8

Que l'art. 530.1 soit modifié de façon à préciser que lorsqu'une ordonnance est émise en vertu de l'art. 530 du *Code criminel* afin que le procès ait lieu devant un juge, ou juge et jury, qui parlent les deux langues officielles, une obligation équivalente est imposée au juge de l'enquête préliminaire et au poursuivant.

Le principe des procès bilingues a également créé des difficultés d'interprétation dans le cadre de procès où des co-accusés n'ayant pas la même langue officielle étaient jugés conjointement. En effet, dans au moins deux affaires de complot pour trafic de stupéfiants devant la Cour supérieure du Québec¹⁵, les cours ont scindé chacun de ces procès en deux procès distincts, l'un pour les accusés francophones et l'autre pour les accusés anglophones. Dans ces deux affaires, la Cour a laissé sous-entendre que chaque accusé est en droit d'avoir un procès dans sa langue officielle, et qu'une ordonnance pour un procès devant juge et jury qui parlent les *deux* langues officielles pourrait être incompatible avec un tel droit lorsque des co-accusés n'ayant pas la même langue officielle sont jugés conjointement — plus particulièrement lorsque certains accusés ne comprennent pas *l'autre* langue officielle; en outre, ces tribunaux y voyaient un risque de violation du droit à un procès juste et équitable

¹⁵ *R. c. Forsey*, (1994) 95 C.C.C. (3d) 354, et *R. c. DiMauro* (13 septembre 1995) Montréal No. 500-01-001861-951 (C.S.Qué.).

de certains de ces accusés. À ce sujet, il est utile de reproduire les propos de l'honorable juge Martin dans l'affaire *Forsey* (à la p. 364) :

[A]n accused speaking either one of those languages and opting, in consequence, for a trial in the official language which is his or with which he is most familiar will enjoy an advantage which an accused who speaks neither English nor French will not have. That is simply a fact of life which cannot be avoided but which the criteria established in *Tran* are designed to mitigate as far as is humanly possible.

Given however the inherent difficulties which accompany the use of interpretation, can it be said that an accused whose language is either English or French is nevertheless obliged to forfeit his right to a trial in his language because he happens to be jointly indicted with others who speak the other official language of Canada? I hardly think so. It may be that the words "if the circumstances warrant" in Section 530(4) *Criminal Code* are arguably sufficiently wide to encompass a situation involving jointly indicted accused some speaking French and others English. However I am of the view that these words were never intended to sanction the watering down or dilution of the accused's rights in order to sanctify the principle that persons engaged in a common enterprise should invariably be jointly tried. It is in the end a question of balance and discretion. Given the complexity of the charges set out in the indictment, the number of accused involved and the difficulties which are always inherent in policing the interpretation of legal proceedings in the best of circumstances, it appears to me clear that Forsey's right to a fair trial risks being compromised unless he is tried in the English language.

[nous soulignons]

Un an plus tard, dans l'affaire *DiMauro*, l'honorable juge Pinard enchaîna avec un raisonnement analogue à celui du juge Martin (à la p. 6) :

Dans *R. v. Forsey* (1994) 95 C.C.C. (3d) 354, il y avait 16 personnes qui étaient accusées ensemble de complot pour importer des stupéfiants. Trois des accusés originaires des provinces maritimes étaient des anglophones unilingues. Deux autres avaient l'italien pour langue maternelle mais leur langue seconde était l'anglais qu'ils comprenaient et parlaient très bien. Tous les autres étaient francophones. Se basant sur la discrétion accordée au juge par l'article 530 (4), la poursuite envisageait un procès devant un jury bilingue. Cependant, l'Honorable Fraser Martin fut plutôt d'avis que le droit à un procès équitable pour chacun des accusés individuellement devait prévaloir sur la règle du procès conjoint dans une accusation de complot. C'est ce qui le conduisit à accorder des procès séparés en anglais à ces 5 accusés. Selon le Juge Martin, la question de la langue était d'abord et avant tout liée au droit à une défense pleine et entière et il s'appuyait entre autres sur les arrêts bien connus de la Cour suprême du Canada dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* [1986] 1 R.C.S. 549, *MacDonald c. Ville de Montréal* [1986] 1 R.C.S. 460 et *R. c. Tran* [1994] 2 R.C.S. 951.

Ceci dit, dans le cas présent, les 3 accusés sont des canadiens d'origine italienne dont la langue habituellement parlée est l'anglais. Bien sûr, ils ont d'abord appris l'italien sur les genoux de leur mère, mais depuis l'école primaire, toute leur vie s'est déroulée en anglais, dans un milieu anglophone. Bien sûr, ils parlent encore l'italien avec leurs vieux parents qui sont nés en Italie, mais c'est un italien plutôt sommaire. Ils comprennent et parlent le français, mais c'est un français appris sur la rue. Cependant, c'est en anglais qu'ils sont le plus à l'aise pour transiger leurs affaires et évidemment, pour faire valoir leur point de vue et obtenir une défense pleine et entière.

Dans chacun des 3 cas, je suis d'avis que la langue de l'accusé est l'anglais et par conséquent, c'est l'article 530 (1) qui doit s'appliquer ici et c'est pour ces motifs que j'ordonne un procès séparé dans la langue anglaise pour ces trois accusés.

[nous soulignons]

Ces décisions ont eu des répercussions majeures sur l'organisation de ces procès, puisque dans les deux cas il fallut organiser deux procès parallèles exigeant nécessairement le double des ressources judiciaires (juges, procureurs, greffiers, interprètes, temps de salle d'audience, etc.). L'autre principal inconvénient est relié à la nature même des accusations : le complot. En effet, la tenue de deux procès distincts signifie que les mêmes faits peuvent mener à des résultats diamétralement opposés (par ex. l'acquiescement pour les uns et la condamnation maximale pour les autres), notamment parce que les témoins doivent se présenter à la barre à deux reprises : ainsi, les témoins sont susceptibles de témoigner à plusieurs semaines — voire plusieurs mois — d'intervalle sur les mêmes faits, en plus d'affronter des contre-interrogatoires potentiellement fort différents. Ce sont d'ailleurs là quelques-unes des raisons pour lesquelles la jurisprudence a consacré le principe voulant que les personnes accusées d'une entreprise commune devraient généralement être jugées conjointement, à moins que l'intérêt de la justice ne l'exige autrement.¹⁶

Or, il est important de souligner que les décisions des affaires *Forsey* et *DiMaulo* ont eu pour effet d'écartier ce principe des procès conjoints, au motif qu'un procès bilingue aurait compromis les droits linguistiques ainsi que le droit à un procès juste et équitable ou à une défense pleine et entière de certains accusés. Cette interprétation du droit par la Cour nous paraît discutable : en effet, rien dans le libellé actuel des art. 530 et 530.1 ne paraît suggérer que des co-accusés n'ayant pas la même langue officielle doivent être jugés séparément. En fait, il peut être certainement avancé que la présence de co-accusés d'expression française et d'expression anglaise constitue précisément une «circonstance qui justifie» que le procès ait lieu devant un juge, ou juge et jury, qui parlent les deux langues officielles. À cet égard, il paraît légitime d'avancer, contrairement aux prétentions des juges Martin et Pinard dans les affaires *Forsey* et *DiMaulo*, que le fait que le juge et le jury puissent parler les deux langues officielles — et, par implication nécessaire, que la langue parlée par le juge et le procureur de la couronne ne soit pas continuellement celle de chaque accusé — n'enfreint ni les droits linguistiques ni le droit à un procès juste et équitable des co-accusés qui parlent l'une ou l'autre langue officielle.¹⁷

En effet, le droit d'un accusé d'avoir un juge, un jury et un procureur de la Couronne qui ne parlent *que* la langue officielle de l'accusé en toutes circonstances n'est pas garanti par le *Code criminel*, pas plus qu'il ne l'est par la Constitution ou par les droits enchâssés aux art. 7 à 14 de la *Charte canadienne*. En fait, les seuls droits constitutionnels des accusés sont celui de comprendre les procédures (et de se faire comprendre) conformément à l'art. 14 de la *Charte*¹⁸ et, dans certaines provinces et territoires, celui de l'accusé et de son avocat

¹⁶ *R. c. Crawford*, [1995] 1 R.C.S. 858, aux pp. 880-1.

¹⁷ À ce sujet, voir *R. c. Gauvin et al.* (17 octobre 1995) Bathurst B/M/159/94 (C.B.R.N.-B.).

¹⁸ *Tran c. R.*, [1994] 2 R.C.S. 951.

d'utiliser le français ou l'anglais dans *leurs* représentations écrites ou orales¹⁹: les obligations linguistiques imposées à l'État dans le cadre du procès criminel ne font donc l'objet d'aucune protection constitutionnelle²⁰. Elles font plutôt l'objet d'un régime législatif particulier prévu aux art. 530 et 530.1 du *Code criminel*: or, ce régime ne crée pas un droit à un procès dont toutes les composantes se déroulent *uniquement* dans la langue officielle de l'accusé, mais bien le droit à un procès devant un juge et jury qui parlent la langue officielle de l'accusé ou, *si les circonstances le justifient*, qui parlent les *deux* langues officielles.

D'ailleurs, la situation d'un accusé jugé conjointement avec d'autres accusés devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles n'est pas entièrement différente de celle d'un accusé seul qui se voit également jugé par un juge et jury bilingue, lorsque les circonstances le justifient (par ex., si certains témoins importants ne parlent pas la même langue officielle que l'accusé ou si la preuve documentaire est déposée dans l'autre langue officielle)²¹. Ainsi, dans la mesure où il est impossible pour le juge — tout comme pour le

¹⁹ Voir note 8.

²⁰ *MacDonald c. Ville de Montréal*, précité, et *Société des Acadiens c. Association of Parents*, précité.

²¹ Dans un cas comme dans l'autre, le juge devra présumément utiliser les deux langues officielles en fonction des circonstances propres à chaque affaire. En fait, cette question est directement liée à la finalité même des dispositions des art. 530 et 530.1, c'est-à-dire le sens des mots «qui *parlent* la langue officielle de l'accusé ou les deux langues officielles» (nos italiques): ainsi, le droit de l'accusé d'avoir un procès devant un juge et un jury qui parlent sa langue officielle signifie-t-il que ces derniers doivent activement parler cette langue tout au long des procédures, ou signifie-t-il plutôt qu'ils doivent avoir la capacité de la parler (et de la comprendre), de façon à garantir à l'accusé que toute représentation écrite ou orale effectuée dans sa langue officielle — que se soit par l'accusé lui-même, son avocat, les témoins, etc. —, sera comprise directement par le juge et le jury, c'est-à-dire sans l'aide d'un interprète? À cet égard, lorsque l'on sait que les dispositions de l'art. 530 sont en grande partie inspirées du libellé de l'ancien art. 555 du *Code criminel*, qui n'envisageait que le droit de l'accusé d'avoir un procès devant un jury qui parle la langue de l'accusé (ce n'est en effet qu'en 1978 que les juges furent expressément visés par ces dispositions, et en 1988 dans le cas des poursuivants) et que l'on considère que les jurés ne prennent jamais la parole — si ce n'est pour les rares interventions du président du jury — on peut comprendre que le terme «parler» puisse être interprété par certains comme exigeant simplement la capacité de comprendre une langue donnée. Ceci dit, à partir du moment où cette disposition est étendue aux individus qui prennent activement la parole tout au long des procédures (juges et poursuivants), peut-on encore présumer qu'il ne s'agit que d'une obligation de comprendre la langue officielle de l'accusé? La Cour supérieure du Québec semble avoir répondu par la négative à cette question dans au moins deux affaires (*R. c. Cross*, précitée, et *R. c. Montour* [1991] R.J.Q. 1470 (C.S.)), toutes les deux présentement en appel devant la Cour d'appel du Québec — C.A.M. 500-10-000144-913 & 500-10-000187-912): ainsi, dans l'affaire *Cross*, la Cour a conclu que l'art. 530.1(e) est incompatible avec le droit constitutionnel de toute personne, y compris les procureurs, d'utiliser la langue de leur choix dans les procédures orales ou écrites, alors que dans l'affaire *Montour*, la Cour a conclu que l'art. 530.1(e) exige que l'État assigne au dossier un procureur qui accepte de parler ou utiliser la langue officielle de l'accusé. Dans ces deux affaires, il semble clair que la Cour interprète l'art. 530.1(e) comme exigeant une utilisation *active* de la langue officielle de l'accusé par le poursuivant (c'était d'ailleurs la position avancée par le P.G. du Canada dans ces deux affaires). Or, a

poursuivant — de parler les deux langues officielles de façon simultanée, il est plausible d'arguer que l'obligation du juge de parler les deux langues officielles signifie que l'utilisation des deux langues officielles sera répartie en fonction des circonstances de chaque procès: par exemple, s'il s'agit du procès d'un accusé seul, le juge devrait probablement utiliser la langue officielle de l'accusé en tout temps, sauf possiblement lorsqu'il s'adresse à des témoins qui parlent l'autre langue officielle; toutefois, dans les procès de co-accusés n'ayant pas la même langue officielle, le juge devrait plutôt répartir son utilisation des deux langues officielles de façon équilibrée lorsqu'il s'adresse au jury et aux procureurs, alors qu'il devrait généralement adresser la parole aux accusés et aux témoins dans leur propre langue officielle.²²

À cet égard, contrairement à ce que laissent entendre les affaires *Forsey* et *DiMaulo*, le fait que le juge et les procureurs puissent utiliser une langue officielle plus souvent qu'une autre, et que certains accusés aient conséquemment le privilège d'entendre la Cour et les procureurs parler leur langue officielle plus souvent que celle de certains autres co-accusés²³, ne compromet pas en soi les droits linguistiques prévus aux art. 530 et 530.1, puisque le juge et le jury auront en principe «parlé les deux langues officielles» au sens de l'art. 530 du *Code criminel* (nos italiques). Qui plus est, l'accusé pourra suivre les débats dans sa langue officielle, puisque les al. 530.1(f) et (g) prévoient expressément que le tribunal doit lui offrir des services d'interprétation, et que le dossier de la cour doit contenir la transcription de cette interprétation.

En outre, le droit à un procès juste et équitable de ces accusés ne devrait généralement pas être compromis non plus par de tels procès bilingues. En effet, le droit à un procès juste et équitable des accusés d'expression anglaise ou française n'est pas différent de celui des accusés qui ne s'expriment ni dans une langue ni dans l'autre, puisque ces principes se veulent universels et distincts des droits linguistiques²⁴. Par conséquent, les accusés anglophones et francophones ont droit aux mêmes garanties juridiques que tout autre accusé — ni plus, ni moins —, notamment d'être assisté d'un interprète lorsqu'ils ne comprennent pas les procédures: le fait qu'ils soient jugés conjointement avec des co-accusés qui parlent l'autre langue officielle, devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles, ne saurait compromettre ces garanties juridiques fondamentales. À cet égard, les

priori, il nous paraît légitime d'avancer que le même raisonnement devrait prévaloir à l'égard des juges du procès et de l'enquête préliminaire.

²² Ce qui est certain, toutefois, c'est que le juge, le poursuivant et le jury auront la capacité de comprendre les deux langues officielles sans l'aide d'un interprète, tant pour les représentations orales qu'écrites, et plus particulièrement pour les témoignages des accusés et les représentations de leurs avocats.

²³ Par exemple, lorsque le nombre d'accusés, de témoins et d'avocats de la défense parlant une langue officielle est plus élevé que ceux parlant l'autre langue officielle.

²⁴ *MacDonald*, précité, aux pp. 498-501, et *Société des Acadiens*, précité, aux pp. 574-8.

commentaires des juges Martin et Pinard voulant que la tenue d'un procès devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles puisse porter atteinte au droit à un procès juste et équitable des accusés nous paraissent difficilement réconciliables avec les enseignements suivants de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *MacDonald c. Ville de Montréal*, précitée (aux pp. 500-501) :

Ce serait une erreur que de rattacher les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, ou vice versa, ou de relier un genre de droit à un autre, sous le prétexte de renforcer l'un de ces droits ou les deux à la fois. Ces deux genres de droits sont différents sur le plan des concepts. Aussi, bien qu'ils jouissent d'une garantie constitutionnelle, les droits linguistiques comme ceux que protège l'art. 133 demeurent particuliers au Canada. Ils sont fondés sur un compromis politique plutôt que sur un principe et n'ont pas l'universalité, le caractère général et la fluidité des droits fondamentaux qui découlent des règles de la justice naturelle. Ils sont définis de manière plus précise et moins souple. Les lier, c'est risquer de les dénaturer tous les deux, plutôt que de les renforcer l'un et l'autre.

[nous soulignons]

Par conséquent, il semble légitime d'avancer qu'une ordonnance exigeant la tenue d'un procès devant un juge et jury qui parlent les deux langues officielles pourra généralement être justifiée lorsque des co-accusés n'ont pas la même langue officielle, et qu'une telle ordonnance n'enfreindra généralement pas leurs droits linguistiques ni leur droit à un procès juste et équitable²⁵. À cet égard, il est vrai que l'honorable juge Martin, dans l'affaire *Forsey*, a indiqué que «it may be that the words 'if the circumstances warrant' in section 530(4) of the *Criminal Code* are arguably sufficiently wide to encompass a situation involving jointly indicted accused some speaking French and others English», et que c'était «in the end a question of balance and discretion» (à la p. 364). Toutefois, dans la mesure où il a néanmoins conclu qu'il était préférable de scinder le procès et que son confrère l'honorable juge Pinard en faisait autant un an plus tard, et compte tenu de l'impact de ces décisions sur les ressources judiciaires, il paraît opportun — afin d'éliminer toute ambiguïté à ce sujet — d'indiquer expressément à l'art. 530 que les procès conjoints d'accusés ne parlant pas la même langue officielle peuvent effectivement constituer des «circonstances qui justifient» la tenue de procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent les deux langues officielles; la cour conserverait toutefois le pouvoir discrétionnaire d'émettre ou non une telle ordonnance.

Par conséquent, la neuvième proposition de ce document de travail se libelle comme suit :

²⁵ Certains tribunaux ont d'ailleurs déjà accepté que des procès bilingues puissent avoir lieu pour des co-accusés n'ayant pas la même langue officielle: voir *R. c. Mills*, précitée, *R. c. Lapointe et Sicotte* (1982) 64 C.C.C. (2d) 562 (C.S.P. Ont.) et *R. c. Garcia* (1990) 58 C.C.C. (3e) 43 (C.S.Qué.).

Proposition n° 9

Que l'art. 530 du *Code criminel* soit modifié de façon à préciser que lorsque des co-accusés n'ayant pas la même langue officielle se prévalent de leur droit respectif d'avoir un procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent leur langue officielle, et que ces accusés seraient autrement jugés conjointement, il s'agit là de circonstances qui peuvent justifier une ordonnance pour un procès devant un juge, ou juge et jury, qui parlent les deux langues officielles.

VI. MÉCANISMES POUR CONNAÎTRE LE NOMBRE DE PROCÈS TENUS DANS LA LANGUE OFFICIELLE MINORITAIRE

L'essentiel de la recommandation n° 9 du Commissaire aux langues officielles se lit comme suit :

Il serait fort utile d'avoir accès aux statistiques pertinentes pour évaluer la façon dont les droits linguistiques prévus par le *Code criminel* seront mis en oeuvre à l'avenir. [...] il est recommandé que le ministère fédéral de la Justice mette en place un mécanisme permettant de recueillir des statistiques à cet égard.

Malgré l'entrée en vigueur des art. 530 et 530.1 du *Code criminel* partout au Canada depuis le 1^{er} janvier 1990, ces dispositions ne sont, semble-t-il, que très rarement invoquées par les accusés dont la langue officielle est le français : en fait, aucun chiffre officiel n'existe à cet égard. Or, les statistiques de ce type seraient utiles pour évaluer la mise en oeuvre de ces dispositions, à l'instar des dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, précitée, sur les services au public (partie IV), la langue de travail (partie V) et la participation équitable des Canadiens d'expression française et des Canadiens d'expression anglaise (partie VI). En effet, dans chacun de ces secteurs d'activités, des statistiques détaillées du Conseil du Trésor du Canada fournissent des indices indispensables à une appréciation globale de la mise en oeuvre de ce type de dispositions législatives.

En outre, il s'agit d'une mesure relativement peu coûteuse pour l'État, puisqu'il s'agirait essentiellement pour chaque province et territoire — et le fédéral — de déterminer le nombre de procès tenus dans la langue officielle minoritaire dans une année donnée, et de fournir ces renseignements à une unité centrale (par ex., le ministère de la Justice du Canada ou le Centre canadien de statistiques juridiques).

Par conséquent, notre proposition n° 10 se formule comme suit :

Proposition n° 10

Que le ministère de la Justice du Canada vérifie auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux s'il est possible de mettre sur pied un système de collecte de données relatives au nombre de procès criminels tenus dans la langue officielle minoritaire, ou dans les deux langues officielles.

VII. LA LANGUE DES PROCÉDURES EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE FAILLITE

La recommandation n° 11 de l'étude du Commissaire aux langues officielles se formule comme suit :

Les tribunaux provinciaux administrent, outre le *Code criminel*, de nombreuses lois fédérales telles que la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur la faillite*. Compte tenu des disparités dans les droits relatifs aux langues officielles dans les affaires civiles devant les tribunaux provinciaux, il est recommandé que le ministère fédéral de la Justice cherche à améliorer la possibilité d'utiliser la langue officielle de la minorité dans les instances relatives à des lois fédérales.

Dans l'état actuel du droit, les procédures de divorce et de faillite — à l'instar des procédures criminelles entreprises sous l'empire du *Code criminel* — relèvent du ressort des tribunaux provinciaux. Or, dans la mesure où les dispositions de l'art. 19(1) de la *Charte canadienne* et de la partie III de la *Loi sur les langues officielles* du Canada ne reçoivent application que devant les tribunaux fédéraux²⁶, les recours judiciaires ayant trait notamment à la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur la faillite* sont assujettis aux législations linguistiques des provinces et des territoires. En d'autres termes, encore ici, plusieurs provinces et les territoires permettent l'utilisation des deux langues alors que d'autres n'offrent aucune protection à la langue française.²⁷

Il s'agit donc de déterminer si des mesures devraient être adoptées pour remédier à cette situation, de façon à ce que les justiciables dont les activités sont régies par ces lois

²⁶ Ces dispositions accordent une égalité de statut au français et à l'anglais devant les tribunaux fédéraux, tels que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, et tout autre «organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice» (art. 3(2) de la *LLO*); les dispositions de la *LLO* imposent en plus certaines obligations corollaires à l'État.

²⁷ Voir note 8. À cet égard, il convient de noter que parmi les provinces qui ne garantissent pas le droit d'utiliser le français, deux d'entre elles — la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse — ont fait l'objet durant les dernières années (en 1992 et 1995, respectivement) de résolutions de l'Association du Barreau Canadien; dans ces résolutions, l'ABC s'engageait à effectuer des démarches auprès de ces provinces afin de les amener à permettre l'utilisation du français dans le cadre de procédures civiles.

fédérales puissent jouir de droits linguistiques similaires à ceux que l'on reconnaît en matière criminelle ou devant les tribunaux fédéraux.²⁸

À cet égard, on doit souligner que les procédures de divorce et de faillite ne sont peut-être pas aussi étanches que les procédures criminelles ou encore celles déposées devant les tribunaux fédéraux, en ce sens où, par exemple, les actions en divorce sont souvent accompagnées de procédures relatives au partage de biens et aux autres modalités de la séparation régies par des lois provinciales, tout comme en matière de faillite où les procédures peuvent également être accompagnées de procédures s'appuyant sur des lois provinciales. Par conséquent, toute intervention du Parlement dans ce secteur d'activité aurait un certain impact sur la compétence législative des provinces à l'égard de la langue des procédures entamées en vertu de lois provinciales.

En outre, au même titre que les procédures criminelles, toute obligation linguistique imposée aux provinces nécessiterait des ressources institutionnelles supplémentaires, que ce soit à l'égard de la capacité des tribunaux d'assigner des juges bilingues ou francophones aux dossiers, ou encore d'assurer la disponibilité de services de traduction écrite et d'interprétation pour les tribunaux.

Notons de plus que les procédures pénales et celles intentées devant les tribunaux fédéraux se situent dans un contexte adversarial entre l'État et l'individu, où la liberté de ce dernier peut-être en jeu, alors que les procédures de faillite et de divorce régissent des différends civils impliquant généralement des parties non-gouvernementales.

Qui plus est, contrairement aux droits linguistiques en matière criminelle avec lesquels toutes les provinces sont familières depuis 1969²⁹ et qui sont progressivement entrés en vigueur jusqu'en 1990, l'utilisation effective du français dans le cadre de procédures civiles représente plus ou moins l'inconnu pour au moins quatre provinces.³⁰

Dans ce contexte, il semble préférable que le ministère de la Justice du Canada entame d'abord des consultations sur ces questions avec les ministères de la Justice des

²⁸ Cette question fait d'ailleurs l'objet d'un recours judiciaire devant la Section de première instance de la Cour fédérale, dans l'affaire *Beauregard c. Canada (P.G.)* (Ottawa, T-1383-91) où les demandeurs allèguent que l'omission du législateur fédéral de protéger les droits linguistiques des justiciables en matière de faillite constitue un manquement aux art. 15, 16 et 20 de la *Charte canadienne* ainsi qu'à la *Loi sur les langues officielles*. Cette affaire est toutefois inactive depuis plusieurs années.

²⁹ En effet, les par. 11(3) et (4) de la première *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) c. O-3, traitait déjà de l'utilisation des deux langues officielles devant les tribunaux provinciaux dans le cadre de poursuites pénales s'appuyant sur des lois fédérales.

³⁰ La Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, l'Î.-P.-É. et Terre-Neuve; notons que l'Alberta ne permet l'utilisation du français que dans les procédures *orales*: voir note 8.

provinces où l'usage du français n'est pas garanti devant les tribunaux provinciaux, de façon à déterminer la faisabilité de la recommandation du Commissaire aux langues officielles.

Par conséquent, notre proposition n° 11 se formule comme suit :

Proposition n° 11

Que le ministère de la Justice du Canada vérifie, auprès des autorités des provinces où le droit d'utiliser le français n'est pas garanti devant les tribunaux de juridiction civile, s'il est faisable de permettre l'usage du français dans les procédures engagées devant ces tribunaux sous l'empire de la *Loi sur la faillite*, de la *Loi sur le divorce* et de toute autre loi fédérale.

VIII. SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

L'essentiel de la recommandation n° 12 de l'étude du Commissaire aux langues officielles se lit comme suit :

Il est [...] recommandé que le ministère fédéral de la Justice examine la façon dont les différents régimes d'aide juridique auxquels le gouvernement fédéral contribue financièrement prévoient l'accès à l'aide juridique dans la langue officielle de la minorité.

Le ministère de la Justice du Canada octroie des fonds aux provinces et aux territoires afin de faciliter la mise en oeuvre de leurs programmes d'aide juridique. Or, selon l'étude du Commissaire, les bénéficiaires d'aide juridique sont souvent mal renseignés quant à la possibilité d'obtenir des services d'aide juridique dans la langue minoritaire, alors que dans certains cas de tels services ne sont tout simplement pas offerts dans la langue minoritaire.

À cet égard, il est important de souligner que les programmes d'aide juridique sont réglementés et administrés par les autorités provinciales, et que l'apport financier du fédéral ne fait pas de ces programmes des services fédéraux à proprement parler³¹; d'ailleurs, l'apport du fédéral varie considérablement d'une province à l'autre, puisqu'il se situe entre 19% et 51% de l'enveloppe de chaque province consacrée à l'aide juridique, avec une moyenne nationale de 30%.

Ceci dit, compte tenu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (engagement du Gouvernement du Canada à promouvoir les deux langues officielles), il est justifié que le

³¹ Cette question fait toutefois l'objet d'un recours devant la Section de lère instance de la Cour fédérale, dans l'affaire *Conseil de vie française et Michel Guy c. P.g. Canada* (Ottawa, T-181-91). Ce dossier est cependant inactif depuis plusieurs années.

ministère de la Justice discute avec les provinces de la possibilité d'instaurer un mécanisme d'information à l'égard de la disponibilité des services d'aide juridique dans la langue officielle minoritaire, et de l'opportunité de solliciter la participation d'un plus grand nombre d'avocats capables d'offrir leurs services dans cette langue. Or, dans la mesure où la nouvelle entente de financement intervenue entre le fédéral, les provinces et les territoires en matière d'aide juridique criminelle et pour les jeunes contrevenants prévoit la création d'un Groupe de travail permanent qui se verra confié le mandat de discuter de questions de développement et de mise en place de politique et de programmes, il serait approprié que le ministère de la Justice du Canada soumette les questions de nature linguistique à ce groupe de travail.

Par conséquent, notre proposition n° 12 se formule comme suit :

Proposition n° 12

Que le ministère de la Justice du Canada, dans le cadre du mandat du Groupe de travail permanent fédéral/provincial/territorial sur les programmes d'aide juridique, continue ses pourparlers sur l'opportunité d'offrir un meilleur accès à ces programmes dans les deux langues officielles.

IX. LES NOMINATIONS JUDICIAIRES ET LES LANGUES OFFICIELLES

La recommandation n° 13 de l'étude du Commissaire aux langues officielles se formule comme suit :

Compte tenu des capacités linguistiques inégales des cours supérieurs et des cours d'appel des provinces et de leur incidence sur l'utilisation des deux langues officielles dans l'administration de la justice pénale et civile, il est recommandé que le gouvernement du Canada accorde un poids appréciable aux capacités linguistiques des candidats à la magistrature.

Comme on le sait, les juges des cours supérieures et des cours d'appels des provinces sont nommés par le gouverneur-en-conseil, sur recommandation du ministre fédéral de la Justice. Il va de soi que le ministre de la Justice, lorsqu'il recommande les candidats à la magistrature, doit veiller à ce que la capacité linguistique des cours supérieures ou d'appel soient conformes aux exigences linguistiques prescrites par les art. 530 et 530.1 du *Code criminel* ou de toute autre loi³² exigeant que les juges parlent ou comprennent la langue officielle des parties sans l'aide d'un interprète. En d'autres termes, un nombre suffisant de juges parlant l'une ou l'autre langue officielle — ou les deux — doivent siéger sur les

³² Par exemple, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, précitée, note 8.

diverses cours de façon à permettre l'exercice effectif des droits linguistiques enchâssés dans ces lois.

Dans l'état actuel des choses, le *Régime de nomination à la magistrature fédérale* du ministre de la Justice prévoit que le bilinguisme est l'un des critères proposés de sélection des candidats à la magistrature, le cas échéant. De plus, les formulaires remis aux candidats par le Commissaire à la magistrature fédérale comporte une section intitulée «Langue(s)», qui demande aux candidats d'identifier s'ils peuvent lire, écrire et/ou parler le français, l'anglais ou toute autre langue, et s'ils sont capables de «présider un procès ou une audition» en français, en anglais ou dans une autre langue.³³

Par ailleurs, en vue d'accroître le nombre de juges bilingues en mesure de présider un procès dans la langue officielle de l'accusé et, partant, la capacité bilingue des tribunaux, le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale offre aux juges, tant de nomination fédérale que provinciale, un programme de formation linguistique complet qui prévoit l'élaboration et la mise à jour continue de cours spécialisés ainsi que l'enseignement de modules en terminologie juridique. Cet enseignement vise l'amélioration des compétences linguistiques dans l'autre langue, le perfectionnement en langue juridique dans le contexte de l'apprentissage de la langue seconde et l'approfondissement des connaissances de la terminologie française de common law. Ce programme spécialisé, unique au monde, a déjà été reconnu par plusieurs délégations formées de représentants de gouvernements et de tribunaux étrangers.

En fait, la mise en oeuvre effective des droits linguistiques des justiciables passe par une complémentarité entre le processus de nomination de juges bilingues et le programme de formation linguistique de la magistrature, et ce dans le strict respect du principe du mérite (dont la capacité linguistique est certes l'une des composantes). Or, ceci ne peut se faire sans une consultation étroite entre les divers intervenants concernés, tels que le Bureau du Commissaire à la magistrature, les barreaux provinciaux et territoriaux, les juges en chefs des cours, les associations de juristes de langue minoritaire³⁴, etc., de façon à augmenter le bassin de candidats bilingues pouvant être considérés pour la magistrature tout en s'assurant

³³ Les parties pertinentes du *Régime* et du formulaire sont reproduites à l'Annexe B du présent document.

³⁴ Il convient de souligner que le Plan d'action 1996-97 du ministère de la Justice du Canada concernant la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* prévoit qu'il est nécessaire de «maintenir la représentation des juristes d'expression française dans les comités consultatifs chargés de faire des recommandations au ministre de la Justice relativement aux nominations judiciaires» (à la p. 6). De plus, le *Régime de nomination à la magistrature fédérale* précise que «les membres de la communauté juridique et toutes les autres personnes et organisations intéressées sont invités à proposer le nom des personnes qu'ils considèrent qualifiées pour occuper un poste à la magistrature» (à la p. 1), le ministre et le ministère de la Justice du Canada ainsi que le Bureau du Commissaire à la magistrature ayant d'ailleurs multiplié les interventions dans ce sens durant les deux dernières années, par exemple dans le cadre de correspondances, de conférences et autres forums impliquant les juristes de langue minoritaire.

que les compétences linguistiques de la magistrature sont rehaussées par le biais de la formation linguistique.

Compte tenu de ce qui précède, notre proposition n° 13 se formule comme suit :

Proposition n° 13

Dans le but d'assurer une mise en oeuvre effective des droits linguistiques des justiciables devant les tribunaux où siègent des juges de nomination fédérale, que le ministre de la Justice du Canada, dans le cadre du processus de nomination des juges, continue à consulter étroitement les représentants des associations de juristes de langue minoritaire, les juges en chef des cours, les barreaux provinciaux et territoriaux, ainsi que le Bureau du Commissaire à la magistrature; de plus, que le Bureau du Commissaire à la magistrature continue à assurer la formation linguistique de la magistrature.

X. LES CRITÈRES RELATIFS AUX DÉLAIS D'EXERCICE DES DROITS PRÉVUS À L'ART. 530 DU CODE CRIMINEL

La recommandation n° 2 de l'étude du Commissaire aux langues officielles se lit comme suit :

Lorsque l'accusé ne respecte pas les délais prévus à l'article 530 du *Code criminel*, il n'existe à l'heure actuelle aucun critère pour guider le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de délivrer une ordonnance portant que le procès se déroule devant un juge, et avec un poursuivant, qui parlent la langue officielle de l'accusé. Il est par conséquent recommandé que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire soit encadré par des critères fixes relatifs à la langue de l'accusé et à la bonne foi avec laquelle celui-ci demande un procès dans la langue de la minorité.

Dans l'état actuel du droit, l'art. 530(1) du *Code criminel* prévoit que la demande d'un accusé visant à obtenir un procès devant un juge et/ou jury qui parlent la langue officielle de l'accusé (ou les deux langues) doit se faire au plus tard :

- a) au moment ou la date du procès est fixée;
 - i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
 - ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 557;

- b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'art. 536; ou
- c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès
 - i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,
 - ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,
 - iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Ces dispositions stipulent clairement les délais à l'intérieur desquels les droits garantis à l'art. 530 doivent être exercés. De plus, à notre avis les dispositions actuelles du *Code* encadrent suffisamment le pouvoir de la Cour de déterminer si les circonstances d'un dossier justifient qu'une ordonnance soit rendue sous l'égide de de l'art. 530 lorsqu'un accusé omet de demander une telle ordonnance à l'intérieur des délais prescrits. En effet, dans la mesure où l'art. 530(4) du *Code* prévoit que le juge peut émettre une ordonnance s'il est d'avis que c'est dans «les meilleurs intérêts de la justice», et compte tenu de la variété de circonstances pouvant caractériser chaque procès (par ex., le respect de l'obligation d'informer l'accusé de ses droits; les conséquences de l'ordonnance sur l'administration efficace de la justice, tel que le processus de sélection du jury, du juge et du procureur assignés à un dossier et l'assignation des témoins, etc.), il semble préférable de laisser chaque cour décider, en fonction des faits de chaque cas³⁵, si une telle ordonnance est appropriée³⁶.

³⁵ À titre d'analogie, une approche similaire est préconisée à l'égard des dispositions de la Partie III de la *Loi sur les langues officielles*, qui exigent que les membres des tribunaux fédéraux puissent comprendre l'une ou l'autre langue officielle — à l'option des parties — sans l'aide d'un interprète (art. 16(1)); que des services d'interprétation simultanée soient disponibles sur demande des parties (art. 15(2)), et que Sa Majesté du chef du Canada, ou toute institution fédérale, utilise la langue officielle choisie par les autres parties, à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix (art. 18). Ces dispositions n'offrent que très peu d'indications aux tribunaux à l'égard des délais à l'intérieur desquels l'option, la demande ou le choix de la ou des langues officielles des parties doit se faire, si ce n'est du critère du «caractère abusif du délai» prévu pour la langue des procureurs de la Couronne. Or, dans les trois cas, il revient à chaque tribunal fédéral de déterminer les circonstances dans lesquelles les parties seront réputées avoir validement opté, demandé ou choisi la langue officielle des procédures, généralement en fonction des particularités de chaque affaire et dans une optique de saine administration de la justice. À cet égard, il convient de noter que l'art. 17(1) de la *LLO* prévoit que le gouverneur en conseil peut établir les règles de procédure judiciaire qu'il estime nécessaires en matière de notification, pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux art. 15 et 16 de la *LLO*. Or, dans la mesure où l'art. 533 du *Code criminel* prévoit que le lieutenant gouverneur en conseil de chaque province peut également prendre de telles mesures à l'égard de l'art. 530, et compte tenu du pouvoir inhérent des tribunaux d'adopter leurs propres directives, il n'y a pas lieu, croyons-nous, de distinguer la situation des tribunaux fédéraux de celle des cours de juridiction criminelle.

Par conséquent, il ne paraît pas nécessaire, à ce stade, de modifier les dispositions de l'art. 530 du *Code criminel* pour y ajouter d'autres critères que ceux déjà prévus aux art. 530(1) et (4). Ceci dit, compte tenu de l'importance de cette question, il serait approprié que le ministère de la Justice revoie cette recommandation quelques années après la publication de l'étude du Commissaire, de façon à déterminer si des mesures correctives doivent effectivement être envisagées.

Par conséquent, notre proposition n° 14 se formule comme suit :

Proposition n° 14

Qu'il ne soit donné aucune suite immédiate à la recommandation n° 2 du Commissaire aux langues officielles concernant la question des délais de demande d'ordonnance prévus aux art. 530(1), (2), (3) et (4) du *Code criminel*, mais que le ministère de la Justice du Canada revoie cette recommandation dans les cinq ans suivant la publication de l'Étude du Commissaire aux langues officielles.

XI. LA DIVULGATION DE LA PREUVE AVANT L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE OU LE PROCÈS ET LA PREUVE DOCUMENTAIRE DÉPOSÉE EN COURS DE PROCÈS

La recommandation n° 4 de l'étude du Commissaire aux langues officielles se lit comme suit :

L'article 530.1 du *Code criminel* ne traite pas à l'heure actuelle de la langue dans laquelle doit se faire la divulgation de la preuve avant le procès. Les politiques à cet égard sont inégales. Dans un souci d'équité envers l'accusé, il est recommandé que l'article 530.1 soit modifié de façon à ce que les éléments de preuve documentaire qui seront présentés au procès soient divulgués à l'accusé ou à son avocat dans la langue officielle de l'accusé, dans la mesure où il est raisonnable de ce faire. La divulgation d'autres éléments de preuve documentaire recueillis dans le cadre de l'enquête ne devrait être assujettie à cette exigence que s'il est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, de les traduire. Autrement, ils devraient être divulgués dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.

³⁶ Dans la seule affaire, à notre connaissance, où cette question des délais semblent avoir posé des problèmes (*Beaulac c. R.* (11 février 1991), Vancouver CC 890145 (C.S.C.-B.)), la Cour a refusé d'ordonner la tenue d'un procès devant un juge et jury qui parlent la langue officielle de l'accusé au motif que l'accusé (un francophone) comprenait la langue habituelle des tribunaux de Colombie-Britannique. Bien que la pertinence d'un tel motif puisse être discutable à l'égard du critère de l'«intérêt de la justice», il demeure que la Cour aura également pris le temps de préciser que le délai supplémentaire requis pour tenir un procès en français, ainsi que le fait que les témoins seraient appelés à témoigner pour la *troisième* fois, étaient des facteurs qui justifiaient que la Cour n'émette pas une ordonnance de procès dans la langue officielle de l'accusé.

Dans l'état actuel du droit, il n'existe aucune obligation spécifique sous l'empire du *Code criminel* de divulguer la preuve à l'accusé dans sa langue officielle, pas plus qu'il n'existe d'obligation de cette nature pour la preuve documentaire déposée en cours de procès. En effet, l'art. 530.1(g) du *Code criminel* exige uniquement que le dossier de l'enquête préliminaire et du procès comprennent la preuve documentaire «dans la langue officielle de sa présentation à l'audience».

Certains tribunaux ont pris bonne note de cette disposition pour conclure qu'il n'existe aucune obligation — sur la base des droits linguistiques — de divulguer ou produire la preuve dans la langue officielle de l'accusé, et que les seuls documents devant être disponibles dans la langue officielle de l'accusé sont les décisions des tribunaux (art. 530.1(h)) et les formulaires pré-imprimés prévus à la partie XXVIII du *Code criminel* (art. 841(3)). En effet, s'appuyant sur un raisonnement *a contrario*, et en conformité avec les enseignements de la Cour suprême du Canada à l'effet que les tribunaux doivent éviter d'agir comme instruments de changement à l'égard des droits linguistiques³⁷, les tribunaux³⁸ ont généralement conclu que la preuve divulguée avant procès et la preuve documentaire n'avaient pas à être traduites dans la langue officielle de l'accusé.

Or, il ne nous paraît pas nécessaire de modifier l'état du droit à ce sujet, notamment parce qu'imposer la traduction *systématique* des documents déposés à la cour ou divulgués avant procès impliquerait des coûts de traduction très élevés — plus particulièrement dans les dossiers où le nombre de pages de documentation se calcule par milliers³⁹ —, surtout lorsque l'on considère que certains accusés et leurs avocats sont susceptibles de comprendre la langue originale de cette documentation sans l'assistance d'un interprète (ce qui était le cas dans l'affaire *Rodrigue*, précitée, à la p. 479).

Cela dit, les principes de justice fondamentale peuvent, dans certaines circonstances⁴⁰, exiger qu'une preuve divulguée avant procès ou en cours de procès soit fournie à l'accusé dans une langue *qu'il ou elle comprend*⁴¹. En effet, les tribunaux

³⁷ *MacDonald c. Ville de Montréal*, précité, à la p. 496 et *Société des Acadiens*, précités, aux pp. 578-80.

³⁸ *R. c. Rodrigue* (1994) 91 C.C.C. (3d) 455 (C.S.Y.), *R. c. Breton* (9 juillet 1995) Whitehorse TC-94-10538; 10005; 1005A, 100013 (C.T.Y.), et *R. c. Simard*, précitée : voir toutefois, à l'effet contraire, *Boudreau c. R.*, précité et *R. c. Landry*, (29 mars 1995) Ottawa (C.Ont. Div.Gén.).

³⁹ C'était notamment le cas dans l'affaire *Mills*, précitée.

⁴⁰ *R. c. Rodrigue*, *R. c. Breton*, *R. c. Mills*, et *R. c. Boudreau*, précités.

⁴¹ À cet égard, il convient de rappeler que la Cour suprême du Canada a précisé que ces principes peuvent être invoqués par tous les accusés, quelle que soit la langue qu'ils parlent ou comprennent — le français, l'anglais ou toute autre langue —, dans la mesure où il s'agit de principes universels de justice fondamentale et non de droits linguistiques à proprement parler. Voir *Macdonald c. Ville de Montréal*, précité, aux pp. 498-501, et *Société des Acadiens*,

canadiens ont commencé à développer certains paramètres d'application de ces principes, tels que les ressources financières et professionnelles de l'accusé⁴², la capacité de l'accusé ou de son avocat de comprendre la documentation sans l'aide d'un interprète⁴³, la présence de services d'interprétation orale⁴⁴, la nature de la preuve documentaire⁴⁵, etc.

Il paraît conséquemment préférable, à ce stade, de laisser aux tribunaux le soin de déterminer — au cas par cas — dans quelles circonstances certains documents devraient être traduits par écrit, en fonction des exigences du droit à un procès juste et équitable et des faits de chaque affaire. Toutefois, compte tenu de l'importance de cette question, il serait approprié que le ministère de la Justice revoit cette recommandation quelques années après la publication de l'étude du Commissaire, pour déterminer si certaines mesures correctives devraient effectivement être envisagées.⁴⁶

Par conséquent, notre proposition n° 15 se libelle comme suit :

Proposition n° 15

Qu'il ne soit donné aucune suite immédiate à la recommandation n° 4 du Commissaire relative à la traduction écrite de la preuve divulguée avant le procès et la preuve documentaire déposée en cours d'instance, mais que le ministère de la Justice revoit cette recommandation dans les cinq ans suivant la publication de l'Étude du Commissaire aux langues officielles.

précité, aux pp. 574-8.

⁴² *R. c. Rodrigue*, précité, aux pp. 477 et ss.; voir également les constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans l'affaire *Howard c. Norvège*, communication No. 451\1991, 15 juillet 1994, aux pp. 163-4.

⁴³ *R. c. Rodrigue*, précité, à la p. 478; *R. c. Breton*, précité, à la p. 18, et *Howard c. Norvège*, précité, à la p. 164.

⁴⁴ *R. c. Mills*, précité, à la p. 320; *Howard c. Norvège*, précité, à la p. 164; et *R. c. Rodrigue*, précité, à la p. 479.

⁴⁵ *R. c. Mills*, précité, à la p. 320.

⁴⁶ Mentionnons également qu'il sera utile que le ministère de la Justice du Canada complète ses lignes directrices à l'intention de ses procureurs, dans le but de se conformer — dans la mesure du possible — à ces principes de justice fondamentale ainsi qu'aux droits linguistiques prévus au *Code criminel*, un exercice d'ailleurs déjà entamé par le ministère de la Justice et qui sera complété durant l'année 1997.

XIII. LA COMPÉTENCE DES INTERPRÈTES

La recommandation n° 5 du Commissaire aux langues officielles se lit comme suit :

Le recours à l'interprétation dans les procès dans la langue de la minorité a parfois soulevé la question de la qualité de la traduction. Il est recommandé d'exercer une plus grande vigilance à cet égard pour que l'on n'ait recours qu'à des interprètes compétents et que ceux-ci soient disponibles sur demande à toutes les étapes des procédures. Le gouvernement fédéral devrait examiner la façon d'atteindre cet objectif.

Dans l'état actuel du droit, l'art. 530.1(f) du *Code criminel* précise que des services d'interprétation doivent être offerts par le tribunal à l'accusé, à son avocat et aux témoins. En outre, l'art. 14 de la *Charte canadienne* stipule que toute partie ou témoin a le droit d'être assisté d'un interprète dans le cadre de procédures judiciaires, un droit dont bénéficient tous les accusés en matière criminelle au Canada. Or, bien que les normes d'application du droit à l'interprète ne soient pas expressément énumérées ni à l'art. 14 de la *Charte* ni à l'art. 530.1 du *Code criminel*, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'il existait 5 normes sous-jacentes à la mise en oeuvre de ce droit en matière criminelle⁴⁷, à savoir :

- 1) la **continuité** de l'interprétation;
- 2) la **fidélité** de l'interprétation;
- 3) l'**impartialité** de l'interprétation;
- 4) la **concomitance** de l'interprétation; et
- 5) la **compétence** de l'interprète.

Par conséquent, les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les services d'interprétation fournis dans les salles d'audience soient conformes à ces normes, à défaut de quoi les accusés et leurs procureurs seront en droit de prendre les recours appropriés pour remédier à la situation.⁴⁸ Il ne semble toutefois pas nécessaire à ce stade de modifier les dispositions linguistiques du *Code criminel* — pas plus d'ailleurs que l'art. 14 de la *Charte* — pour enchâsser ces normes dans la mesure où les motifs de la décision de la Cour suprême du Canada en font foi. Cependant, compte tenu de l'importance de cette question, il serait approprié que le ministère de la Justice revoie cette recommandation quelques années après la publication de l'Étude du Commissaire, de façon à déterminer s'il est effectivement nécessaire d'envisager certaines mesures correctives.

Par conséquent, notre dernière proposition se formule comme suit :

⁴⁷ R. c. *Tran*, précité, aux pp. 985-90.

⁴⁸ À titre d'illustration, dans l'affaire *Tran* un nouveau procès fut ordonné au motif que les services d'interprétation avaient été inadéquats.

Proposition n° 16

Qu'il ne soit donné aucune suite immédiate à la recommandation n° 5 du Commissaire concernant la compétence des interprètes, mais que le ministère de la Justice du Canada revoie cette recommandation dans les cinq ans suivant la publication de l'Étude du Commissaire aux langues officielles.

A N N E X E A

PART XVII
LANGUAGE OF ACCUSED¹

530. (1) [Language of accused] On application by an accused whose language is one of the official languages of Canada, made not later than

(a) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if

(i) he is accused of an offence mentioned in section 553 or punishable on summary conviction, or

(ii) the accused is to be tried on an indictment preferred under section 577,

(b) the time of his election, if the accused elects under section 536 to be tried by a provincial court judge, or

(c) the time when the accused is ordered to stand trial, if the accused

(i) is charged with an offence listed in section 469,

(ii) has elected to be tried by a court composed of a judge or a judge and jury, or

(iii) is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury,

a justice of the peace or provincial court judge shall grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

(2) [Idem] On application by an accused whose language is not one of the official languages of Canada, made not later than whichever of the times referred to in paragraphs (1)(a) to (c) is applicable, a justice of the peace or provincial court judge may grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the justice or provincial court judge, can best give testimony or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

(3) [Accused to be advised of right] The justice of the peace or provincial court judge before

PARTIE XVII
LANGUE DE L'ACCUSÉ¹

530. (1) [Langue de l'accusé] Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard:

a) au moment où la date du procès est fixée:

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

(ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536;

c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès:

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,

(ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,

(iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

un juge de paix ou un juge de la cour provinciale rend une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(2) [Idem] Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du juge de la cour provinciale, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(3) [L'accusé doit être avisé de ce droit] Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale

1. See section 534.

1. Voir l'article 534.

whom an accused first appears shall, if the accused is not represented by counsel, advise the accused of his right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

(4) [Remand] Where an accused fails to apply for an order under subsection (1) or (2) and the justice of the peace, provincial court judge or judge before whom the accused is to be tried, in this Part referred to as "the court", is satisfied that it is in the best interests of justice that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the language of the accused is not one of the official languages of Canada, the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the court, can best give testimony, the court may, if it does not speak that language, by order remand the accused to be tried by a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak that language or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

(5) [Variation of order] An order under this section that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

1977-78, ch. 36, art. 1; L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 94, 203.

530.1 [Where order granted under section 530] Where an order is granted under section 530 directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language that is the language of the accused or in which the accused can best give testimony,

- (a) the accused and his counsel have the right to use either official language for all purposes during the preliminary inquiry and trial of the accused;
- (b) the accused and his counsel may use either official language in written pleadings or other documents used in any proceedings relating to the preliminary inquiry or trial of the accused;

devant qui l'accusé comparait pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

(4) [Renvoi] Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés «tribunal» dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(5) [Modification de l'ordonnance] Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

530.1 [Précision] Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement:

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans

(c) any witness may give evidence in either official language during the preliminary inquiry or trial;

(d) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language that is the language of the accused;

(e) except where the prosecutor is a private prosecutor, the accused has a right to have a prosecutor who speaks the official language that is the language of the accused;

(f) the court shall make interpreters available to assist the accused, his counsel or any witness during the preliminary inquiry or trial;

(g) the record of proceedings during the preliminary inquiry or trial shall include

(i) a transcript of everything that was said during those proceedings in the official language in which it was said,

(ii) a transcript of any interpretation into the other official language of what was said, and

(iii) any documentary evidence that was tendered during those proceedings in the official language in which it was tendered; and

(h) any trial judgment, including any reasons given therefor, issued in writing in either official language, shall be made available by the court in the official language that is the language of the accused.

l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;

d) l'accusé a droit à ce que le juge président l'enquête parle la même langue officielle que lui;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;

f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;

g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;

h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

A N N E X E B

Minister of Justice
and Attorney General of Canada



Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada

LE RÉGIME DE NOMINATION À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

avril 1994

Canada

LE RÉGIME DE NOMINATION À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

Introduction

Le régime de nomination à la magistrature fédérale a été instauré en 1988. Certains changements y ont été apportés. Le présent document expose la procédure que prévoit ce régime avec les changements apportés à ce jour; il s'adresse aux personnes intéressées à poser leur candidature ou à proposer des candidats à la magistrature fédérale.

La présente politique s'applique à la nomination des juges des cours supérieures de chaque province, des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, de la Cour fédérale du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt.

Régime de nomination à la magistrature

Manifestation d'intérêt

Les avocats et les juges des cours provinciales qui possèdent les qualités voulues et qui désirent accéder à la magistrature à l'un des tribunaux mentionnés ci-dessus doivent poser leur candidature auprès du Commissaire à la magistrature fédérale. Ce dernier tient les dossiers des candidats et s'assure que les candidatures sont examinées par le comité consultatif provincial ou territorial compétent. Outre les candidats eux-mêmes, les membres de la communauté juridique et toutes les autres personnes et organisations intéressées sont invitées à proposer le nom des personnes qu'elles considèrent qualifiées pour occuper un poste à la magistrature. Le Commissaire communiquera avec les personnes proposées pour s'assurer qu'elles souhaitent accéder à la magistrature.

Les intéressés doivent écrire à l'adresse suivante :

Commissaire à la magistrature fédérale
110, rue O'Connor, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1E3

Le Commissaire demandera aux personnes proposées et à celles qui ont posé leur candidature de remplir une fiche d'antécédents personnels qui fournira les données fondamentales nécessaires aux fins de l'évaluation subséquente des candidatures par le comité consultatif compétent. Les candidats s'assurent que les renseignements fournis sont complets et à jour. Tous les renseignements recueillis sont tenus confidentiels.

La loi exige des candidats à la magistrature qu'ils soient membres en règle du barreau depuis au moins dix ans, ou qu'ils soient membres du barreau et juges d'une cour provinciale depuis au moins dix ans. Les candidats devront autoriser le Commissaire à obtenir du barreau

compétent la confirmation qu'ils en sont membres en règle. Lorsqu'il constate qu'un candidat satisfait aux critères minimaux prévus par la Constitution et par la loi, le Commissaire soumet son dossier au comité compétent à des fins d'évaluation.

Les juges des cours provinciales doivent manifester par écrit au Commissaire leur intérêt à un poste à la magistrature fédérale et compléter une fiche d'antécédents personnels. Ces candidats ne font pas l'objet d'une évaluation formelle par un comité. Le Commissaire vérifie leur dossier et leur nom est placé sur la liste d'admissibilité. Le ministre de la Justice consulte cependant le juge en chef de la cour où le juge exerce ses fonctions ainsi que le juge en chef où il peut être nommé; il consulte aussi le procureur général ou le ministre de la Justice de la province ou du territoire concerné. Les juges déjà nommés par le gouvernement fédéral et susceptibles d'être nommés à un tribunal supérieur font l'objet de consultations semblables et ne sont pas évalués par les comités.

Comités

Les comités consultatifs chargés d'évaluer les compétences de chaque candidat à la magistrature constituent le noyau central du régime de nomination. Un comité consultatif est établi dans chaque province et territoire; l'Ontario a trois comités régionaux et le Québec en a deux. Chaque comité est formé des sept membres suivants qui représentent la magistrature, le barreau et le public :

- un membre représentant le barreau de la province ou du territoire;
- un membre représentant la division provinciale ou territoriale de l'Association du Barreau canadien;
- un juge représentant le juge en chef de la province ou du territoire;
- un membre représentant le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire;
- trois membres représentant le ministre de la Justice du Canada.

Le ministre de la Justice demande aux personnes et organismes ci-haut de lui de fournir une liste de personnes qui peuvent être nommées membres du comité. Le Ministre, avec l'aide du Commissaire à la magistrature fédérale quant à leur sélection, nomme ensuite les personnes qui siègeront au comité; il tient compte des facteurs particuliers à chaque province ou territoire, notamment la représentation géographique, la langue, le multiculturalisme et le sexe. Les membres du comité sont nommés par le ministre de la Justice pour une période de deux ans; leur mandat peut être renouvelé une fois. Les avocats qui sont membres du comité ne peuvent être candidats à la magistrature tant que leur mandat n'a pas pris fin depuis un an.

Deux des membres représentant le gouvernement fédéral sont des personnes autres que des avocats en exercice, capables de faire valoir l'intérêt public. Les procureurs généraux et les ministres de la Justice sont encouragés à choisir leurs représentants en fonction de ce même critère.

Des comités régionaux ont été établis en Ontario et au Québec en raison du grand nombre d'habitants dans ces provinces. L'évaluation des candidatures est faite par le comité régional compétent pour le district judiciaire où le candidat exerce ses fonctions, ou par le comité qui est, de l'avis du Commissaire, le plus apte à faire l'évaluation.

Toutes les délibérations et les consultations des comités sont tenues confidentielles.

Évaluations

Il est demandé aux comités d'évaluer les candidatures en fonction de trois catégories : «recommandé», «fortement recommandé» et «sans recommandation». Ces catégories reflètent la nature consultative des comités. La responsabilité ultime des nominations incombe au ministre de la Justice.

Aux fins de l'évaluation des candidats, les membres du comité disposent d'une liste de critères concernant les caractéristiques d'un bon juge. Cette liste de critères figure à l'annexe et comprend notamment une grande compétence en droit, une expérience juridique variée, un jugement réfléchi et objectif, la faculté de saisir les questions de nature sociale qui se posent dans les litiges, la capacité d'exercer le rôle qu'impose à la magistrature la Charte canadienne des droits et libertés, et le désir de servir le public. On encourage les comités à respecter la diversité et à prendre en compte l'expérience dans tous les domaines du droit, y compris les domaines du droit non traditionnels.

Les comités sont invités à rencontrer les candidats lorsque l'entrevue serait à la fois pratique et souhaitable. L'entrevue n'est pas obligatoire.

Afin de donner un avis complet au Ministre sur chaque candidature, chaque comité doit également lui remettre un résumé détaillé et franc des qualités du candidat qui ont motivé l'évaluation.

Le Ministre peut demander des précisions aux comités concernant tout candidat. Si les renseignements recueillis d'autres sources vont à l'encontre de l'avis d'un comité, le Ministre peut demander à ce dernier de réévaluer le candidat en question.

Confidentialité et durée de validité de l'évaluation

Les candidats sont informés de la date de l'évaluation de leur candidature par le comité. Le résultat de l'évaluation par le comité ne leur est pas communiqué car il est confidentiel et n'est destiné qu'au Ministre.

Les évaluations sont valides pour une période de trois ans. Trois mois avant la fin de cette période, le Commissaire en informe le candidat et l'invite à demander une nouvelle évaluation s'il est toujours intéressé à accéder à la magistrature. L'évaluation courante reste valide jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation soit faite.

Commissaire à la magistrature fédérale

Le Commissaire à la magistrature fédérale a l'entière responsabilité de l'administration du régime de nomination au nom du ministre de la Justice. Cette responsabilité est exercée directement ou par son représentant, le Secrétaire des nominations à la magistrature. Le Commissaire est membre d'office de tous les comités et est tenu d'assister à toutes les réunions de chaque comité. Il assure la liaison entre le Ministre et les comités. Toutes les communications entre le Ministre et les comités s'effectuent par l'intermédiaire du Commissaire. Le Commissaire aide le président de chaque comité à établir l'ordre du jour des réunions du comité; il s'assure également que la documentation requise pour chaque évaluation est remise au comité et que ce dernier dispose de tous les services nécessaires à ses délibérations. Le Commissaire est particulièrement responsable, au nom du Ministre, de veiller à ce que les évaluations soient effectuées avec célérité et minutie. Le Commissaire conserve les dossiers de tous les candidats dans une banque de données confidentielles à l'usage exclusif du ministre de la Justice. Le Commissaire fournit au ministre de la Justice les évaluations du comité à l'issue de chaque réunion du comité.

Nominations

Les nominations à la magistrature fédérale sont faites par le gouverneur général sur l'avis du Cabinet fédéral. Le ministre de la Justice fait au Cabinet les recommandations relatives aux nominations des juges puînés, et le Premier ministre fait celles relatives aux juges en chef.

Avant de faire une recommandation au Cabinet, le Ministre consulte les membres les plus éminents de la magistrature et du barreau, et les procureurs généraux des provinces et les ministres de la Justice des territoires. Le Ministre accueille également les avis des groupes intéressés et des personnes averties quant à des nominations particulières, spécialement en ce qui concerne l'engagement du gouvernement à l'égard de l'égalité des sexes et de la représentation des divers groupes de la société. Les travaux des comités, les communications informelles avec les groupes intéressés et les consultations traditionnelles avec les représentants de la magistrature et du barreau, ainsi qu'avec les procureurs généraux,

donnent au ministre de la Justice, et par son intermédiaire, au gouvernement, le meilleur avis possible sur les aptitudes des candidats à une charge judiciaire.

Conclusion

Les personnes qui envisagent de poser leur candidature à une charge judiciaire doivent être conscientes de tout ce que comporte l'accès à la magistrature, et elles ne devraient assumer les responsabilités inhérentes à cette charge que si elles sont entièrement disposées à accepter les modifications importantes que celles-ci entraîneront, non seulement dans leur vie, mais également dans celle des membres de leur famille.

Les personnes intéressées à poser leur candidature peuvent obtenir du Commissaire à la magistrature fédérale un guide sur les avantages et les programmes offerts aux juges.

Il s'agit là de considérations d'ordre pratique, mais il en existe d'autres.

L'indépendance de la magistrature oblige le juge à rompre ses anciennes associations afin d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêts, et elle lui impose l'obligation de maintenir les normes les plus élevées dans l'exécution des fonctions et des responsabilités de la charge judiciaire. Elle exige que chaque juge se consacre exclusivement aux devoirs de sa charge, et qu'il s'abstienne de participer à d'autres activités lucratives. La gamme des activités qui sont accessibles à un avocat en exercice est considérablement restreinte à compter de sa nomination à la magistrature.

D'autre part, chaque juge doit prendre un engagement à long terme : en général, les juges ne peuvent prendre leur retraite et toucher une pension, sauf pour des raisons d'ordre médical, avant d'avoir exercé leurs fonctions pendant quinze ans et avoir atteint 65 ans. L'âge de la retraite obligatoire est fixé à 75 ans. Les options qui s'offrent aux personnes qui acceptent une nomination alors qu'elles sont encore jeunes sont limitées : elles peuvent exercer leurs fonctions judiciaires jusqu'à ce que la loi leur permette de prendre leur retraite avec pension, ou quitter leur poste et retirer leur contribution au fonds de pension.

Tous ceux qui aspirent à la magistrature doivent savoir que leurs responsabilités comportent non seulement l'application juste et équitable de la loi, mais le maintien de la bonne réputation de la magistrature elle-même. Ces personnes doivent être prêtes à divulguer entièrement tout ce qui peut avoir une incidence sur leur aptitude à exercer leurs fonctions judiciaires, ou sur la crédibilité et la réputation de l'ensemble de la magistrature.

Dès leur nomination, on s'attend à ce que les juges se comportent de telle manière qu'aucune critique ne puisse les atteindre. Il n'est pas permis à un juge de participer à un débat public sur ses décisions, et il doit éviter d'exprimer sur des questions sociales importantes des opinions personnelles qui pourraient susciter la crainte d'un préjugé lorsque ces questions sont soumises à une décision de la cour. Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un juge

ne respecte pas les normes applicables à la magistrature, ou lorsque la vie personnelle du juge empiète sur ses devoirs judiciaires, une plainte peut être portée devant le Conseil canadien de la magistrature. La loi charge le Conseil de faire enquête sur toute plainte ou allégation de mauvaise conduite visant un juge nommé par le gouvernement fédéral et, dans son rapport, d'indiquer au ministre de la Justice s'il existe des motifs de révocation du juge.

Les personnes qui désirent des renseignements additionnels au sujet du régime de nomination à la magistrature fédérale doivent écrire à l'adresse suivante : Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, 11^e étage, Ottawa (Ontario), K1A 1E3.

ANNEXE

CANDIDATS POUR NOMINATION À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE - CRITÈRES PROPOSÉS

ÉLÉMENTS DU MÉRITE	AUTRES
Compétence en droit	Normes/réputation professionnelles
Expérience juridique variée	Engagement envers le droit
Jugement réfléchi et objectif	Réalisations et contributions professionnelles
Faculté de saisir les questions de nature sociale soulevées dans le cadre des litiges	Spécialisation
Capacité de jouer le rôle conféré par la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u>	Expérience devant les tribunaux - première instance - appel - tribunaux administratifs
Désir de servir le public	Expérience juridique dans les domaines non traditionnels (université, entreprises, gouvernement, défense des droits du public)
	Ouvrages et articles
	Service au public et à la collectivité
TRIBUNAUX D'APPEL	Réputation dans la collectivité
Collégialité	Normes déontologiques
Érudition	Honnêteté/intégrité/équité
Réceptivité aux idées	Considération pour les autres
Intérêt à l'évolution du droit	Patience/tolérance/courtoisie/humilité
	Jugement
	Aptitude à écouter
COUR FÉDÉRALE/COUR DE L'IMPÔT	Aptitude à prendre des décisions
Compétence dans les sujets relevant de la Cour	Fiabilité/ponctualité/habitudes de travail/sens de l'organisation
Volonté et capacité de voyager	Aptitude à la rédaction et à la communication
	Politesse/tact
	Sensibilité à l'égalité des sexes et aux autres problèmes sociaux
	Alcoolisme et toxicomanie
	Plaintes de harcèlement sexuel
	Plaintes à caractère professionnel/actions civiles
	Difficultés financières
	Santé
	Bilinguisme (le cas échéant)

Note Il s'agit d'une liste non exhaustive de facteurs portant sur l'application de la définition du mérite aux candidats à un poste de juge. Cette liste n'est qu'un guide à l'usage des comités consultatifs pour l'évaluation de candidats à ces postes.



CANADA

OTTAWA, K1A 1E3

Commissioner for Federal Judicial Affairs

Commissaire à la magistrature fédérale

CONFIDENTIEL

NOMINATIONS A LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

FICHE DU CANDIDAT

1. Remplir la fiche ci-jointe et le formulaire de consentement, le cas échéant.
2. Donner tout renseignement supplémentaire qui peut être utile au Comité consultatif, utiliser une autre feuille à cette fin. Joindre un curriculum vitae (facultatif).
3. Joindre une photographie récente.

rière de faire parvenir la fiche du candidat et les autres documents à l'adresse suivante:

Secrétaire aux nominations à la magistrature
a/s Commissaire à la magistrature fédérale
110, rue O'Connor, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

Téléphone: (613) 992-9400
FAX: (613) 941-0607

Tous les renseignements fournis resteront confidentiels et toute démarche du Comité consultatif pour obtenir des renseignements sera faite confidentiellement.

Le présent formulaire et tout autre document seront soumis au Comité consultatif compétent de votre province ou territoire, qui examinera votre candidature. Chaque candidat sera avisé de la date à laquelle le Comité a fait son évaluation.

LES ÉVALUATIONS SONT CONFIDENTIELLES ET SONT
COMMUNIQUÉES SEULEMENT AU MINISTRE

FICHE DU CANDIDAT

nom de famille: _____

Prénoms: _____

Date de naissance: _____ Homme Femme
(jour/mois/année)

État matrimonial: _____

Adresse au bureau: _____
(cabinet, etc.)

(numéro, rue, bureau)

(ville, province, code postal)

(téléphone: code régional & Numéro)

Adresse au domicile: _____
(numéro, rue, app.)

(ville, province, code postal)

(téléphone: code régional & numéro)

Membre du Barreau de _____ depuis _____
(J/ M/ A)

Autre(s) barreaux: _____
(J/ M/ A)

Principal lieu et district judiciaire où vous exercez ou celui où vous occupez votre poste:

Ville, etc.

District judiciaire

Si j'étais nommé, j'accepterais de résider:

N'importe où dans la province ou le territoire

Seulement à (préciser) _____

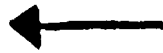
Dans la région de la capitale nationale (exigence pour la Cour fédérale ou la Cour de l'impôt)

Si j'étais nommé, j'accepterais de me déplacer souvent dans la province ou le territoire ou dans le pays, selon les besoins de la cour.

Oui Non

Remarques: _____

<u>LANGUE(S)</u>	<u>Lire</u>		<u>Écrire</u>		<u>Parler</u>	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Français	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anglais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(Autre)						



Langue(s) dans laquelle/lesquelles vous êtes capable de présider un procès ou une audition:

Français Anglais Autre(s) _____